

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 3 Janvier 1963.

SOMMAIRE

1. — Répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.
— Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 227).

Art. 1^{er}.

Article 30 du code de procédure pénale.

Amendement n° 1 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : MM. de Grailly, rapporteur ; Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Lavigne, vice-président de la commission. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 18 de M. Dejean : MM. Dejean, le rapporteur. — Rejet.

Amendements n° 15 de M. Massot, n° 22 de M. Dejean, n° 13 de M. Plevin : MM. Massot, Dejean, Plevin, le rapporteur, le garde des sceaux. — Le troisième alinéa de l'article 30 et les amendements n° 15, n° 22, n° 13 sont réservés.

Amendement n° 7 de M. Garcin : M. Garcin. — Rejet.

Article 63 du code de procédure pénale.

Amendements n° 19 de M. Dejean et n° 10 de M. Houel : MM. Dejean, Houel, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 19.

Article 77 du code de procédure pénale.

Amendements n° 20 de M. Dejean et n° 9 de M. Houel. — Adoption de l'amendement n° 20.

Article 698 du code de procédure pénale.

Amendements n° 2 de la commission et n° 16 de M. Mitterrand : MM. le rapporteur, Mitterrand, Mondon, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 2 après rejet, au scrutin, de l'amendement n° 16.

Amendement n° 3 de la commission et de M. Zimmermann : MM. le rapporteur, Zimmermann, le garde des sceaux, Mitterrand. — Adoption.

Amendements n° 4 et n° 5 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 25 de M. Mitterrand : M. Mitterrand. — Retrait.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 8 de M. Garcin : MM. Garcin, le rapporteur. — Rejet.

Article 699 du code de procédure pénale.

Amendements n° 11 de M. L'Huillier, n° 17 de M. Mitterrand, n° 23 de M. Dejean, n° 24 de M. Abelin : MM. L'Huillier, Mitterrand, Dejean, Plevin, le garde des sceaux.

Renvoi de la suite du débat.

2. — Dépôt de projets de loi (p. 240).

3. — Dépôt de rapports (p. 240).

4. — Dépôt d'un avis (p. 240).

5. — Ordre du jour (p. 240).

PRESIDENCE DE M. HENRI KARCHER,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REPRESSION DES CRIMES ET DÉLITS
CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. Nous abordons l'examen des articles du projet de loi modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou de nature à porter atteinte à l'autorité de l'Etat (n° 46 - 58).

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Le premier alinéa de l'article 1^{er} est réservé jusqu'au vote des nouveaux articles proposés pour le code de procédure pénale.

J'en donne lecture :

« Art. 1^{er}. — Les articles 30, 63, 77, 154 et 698 à 702 du code de procédure pénale sont rédigés comme suit : »

Nous allons examiner maintenant les textes proposés pour ces articles :

ARTICLE 30 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 30 du code de procédure pénale :

« Art. 30. — Alinéa 1^{er} sans changement.

« S'il est fait usage de ce droit en temps de paix, le préfet est tenu d'en aviser aussitôt le ministère public près la cour de la sûreté de l'Etat et, dans les quarante-huit heures qui suivront l'ouverture des opérations, de transférer l'affaire à cette autorité en lui transmettant les pièces et en lui faisant conduire toutes les personnes appréhendées.

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que les personnes soient ensuite gardées à vue dans le cadre d'une enquête judiciaire. La personne appréhendée ne pourra toutefois être retenue plus de quinze jours à compter de son arrestation.

« Tout officier de police judiciaire ayant reçu une réquisition du préfet agissant en vertu des dispositions ci-dessus, tout fonctionnaire à qui notification de saisie est faite en vertu des mêmes dispositions sont tenus d'en donner avis sans délai au ministère public près la cour de la sûreté.

« S'il est fait usage du droit prévu à l'alinéa premier du présent article en temps de guerre, le préfet est tenu d'en aviser aussitôt les autorités des forces armées investies des pouvoirs judiciaires ou, à défaut et vu l'urgence, le procureur de la République. »

M. le rapporteur et M. Lenormand ont déposé, au nom de la commission, un amendement n° 1 qui tend, dans le texte modificatif proposé pour le deuxième alinéa de l'article 30 du code de procédure pénale, à substituer aux mots : « Cour de la sûreté de l'Etat », les mots : « Cour de sûreté de l'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir son amendement.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement tend à modifier l'intitulé de la juridiction qui ne serait plus appelée « cour de la sûreté de l'Etat », mais « cour de sûreté de l'Etat ».

Cet intitulé semble conforme à la terminologie normalement et ordinairement employée. L'on parle en effet de code de commerce et non pas de code du commerce, de code de procédure pénale et non pas de code de la procédure pénale.

C'est la raison pour laquelle il est apparu à la commission que l'institution faisant l'objet du projet de loi devrait s'appeler « cour de sûreté de l'Etat » et non « cour de la sûreté de l'Etat ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement ne veut pas se battre pour un article ; il accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est entendu que cette modification vaut pour tous les articles des deux projets où il est parlé de la cour de la sûreté de l'Etat. Ces termes sont remplacés par « cour de sûreté de l'Etat ».

M. le président. Bien entendu.

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 14 présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, et par M. Garcin

et qui tend à compléter le texte modificatif proposé pour le deuxième alinéa de l'article 30 du code de procédure pénale par la phrase suivante :

« Les dispositions qui précèdent sont prescrites à peine de nullité de la procédure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je vous demande de prêter attention à cet amendement qui est tout différent de l'amendement précédent.

Le projet de loi en discussion comporte, entre autres, une modification de l'article 30 du code de procédure pénale en ce qui concerne la durée de la garde à vue exercée par les préfets.

Si vous le voulez bien, la discussion générale sur cette question de la durée de la garde à vue pourra être engagée lorsque nous aborderons l'examen de l'article 16 du projet de loi fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la cour de sûreté de l'Etat. Ainsi, dans la présente discussion, cette question pourrait être réservée.

En revanche, la question soulevée par l'amendement est la suivante.

Le texte modificatif proposé dans le projet de loi pour l'article 30 du code de procédure pénale est ainsi libellé :

« S'il est fait usage de ce droit en temps de paix, le préfet est tenu d'en aviser aussitôt le ministère public près la cour de la sûreté de l'Etat et, dans les quarante-huit heures qui suivront l'ouverture des opérations, de transférer l'affaire à cette autorité en lui transmettant les pièces et en lui faisant conduire toutes les personnes appréhendées. »

Il fait donc obligation au préfet, non seulement de prévenir le parquet, mais également de lui transmettre le dossier et de lui transférer la responsabilité et le contrôle de la garde à vue.

Nous retrouverons cette disposition lorsque nous aborderons l'examen de l'article 16 du second projet de loi, qui fixe la procédure de la cour de sûreté de l'Etat.

L'amendement n° 14 tend à ajouter à ce texte modificatif la disposition suivante : « Les dispositions qui précèdent sont prescrites à peine de nullité de la procédure. »

Ces dispositions étant impératives et apparaissant substantielles, cette adjonction pourrait paraître inutile.

Elle ne l'est pas, mes chers collègues, car la jurisprudence de la cour de cassation, dans ses derniers états, n'admet pas que cette nullité soit de droit. Elle ne l'admet que s'il est établi que l'irrégularité commise a eu une influence directe sur la manifestation de la vérité.

Dans ces conditions, si l'Assemblée nationale estime que ces dispositions doivent garder leur caractère impératif et être sanctionnées à peine de nullité, elle doit adopter l'amendement que je lui propose.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, l'Assemblée nationale abordera, au cours de la discussion de ces projets de loi, à deux reprises et à l'occasion de dispositions de nature très différente, le problème de la garde à vue.

La disposition qui vous est actuellement soumise marque le retour à la rédaction du code de procédure pénale antérieure aux modifications entraînées par les nécessités des dernières années.

En effet, la disposition primitive du code de procédure pénale limitait la garde à vue à quarante-huit heures. Les dispositions intervenues depuis lors en matière de crimes contre la sûreté de l'Etat permettaient au préfet exerçant les pouvoirs de police judiciaire et dans le cas d'une enquête engagée par lui, par application de cet article 30 du code de procédure pénale — ancien article 10 du code d'instruction criminelle — d'allonger la durée de la garde à vue.

Le texte du projet gouvernemental vous propose de revenir purement et simplement au droit commun.

C'est pourquoi, je l'indique au passage, j'ai mal compris la critique formulée cet après-midi par l'un des orateurs à propos de l'article 30 : loin d'augmenter ou même de consacrer les pouvoirs que les préfets détiennent en cette matière du droit en vigueur, le projet du Gouvernement propose de revenir au régime en application à la fin de 1955.

Nous retrouverons, au cours de la discussion du projet de loi n° 47, le problème de la garde à vue, mais d'une autre garde à vue, celle-là s'exerçant sous l'autorité du procureur général.

Les auteurs de l'amendement n° 14 proposent maintenant que les formalités imposées au préfet par l'article 30 lorsqu'il exerce les pouvoirs de police judiciaire dont il est question soient prescrites à peine de nullité de la procédure.

M. le rapporteur vient de convenir que son amendement a un caractère profondément innovatoire, puisqu'il est contraire à la jurisprudence de la chambre criminelle de la cour de cassation et qu'il reprend, je crois, une disposition que le Parlement avait déjà repoussée.

Je demande à la présente Assemblée de ne pas déjuger sur ce point celle qui l'a précédée et de rejeter l'amendement qui lui est présenté.

En matière de procédure, il ne faut pas, d'une manière générale, multiplier les nullités formelles. Il ne faut prévoir de nullité — la jurisprudence de la chambre criminelle est d'une particulière sagesse dans ce domaine — qu'autant que l'observation des formalités légales a été préjudiciable aux intérêts de la défense. En d'autres termes, il faut appliquer en la matière la maxime : « Pas de nullité sans grief ».

Une nullité de plein droit sera un prétexte à incidents dilatoires sans aucun profit véritable pour la défense.

C'est pourquoi, une seconde fois et très fermement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 14.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je présenterai deux observations.

En premier lieu, la jurisprudence à laquelle vous vous référez, monsieur le garde des sceaux, est plus restrictive encore que vous ne le dites. Elle ne parle pas seulement de la violation des droits de la défense, mais du point de savoir si oui ou non la mesure incriminée a pu nuire à la manifestation de la vérité, ce qui n'est pas exactement la même chose.

M. le garde des sceaux. C'est pareil.

M. le rapporteur. Non, ce n'est pas pareil, lorsqu'il s'agit de savoir si la garde à vue va changer de main, si je puis dire.

La violation des droits de la défense pourrait être invoquée si la garde à vue avec contrôle judiciaire pouvait être prolongée, ce qui n'est pas le même cas. Cela relèverait en effet de l'article 16 du second projet de loi.

En second lieu, le code de procédure pénale comportait bien cette mention : « le tout, à peine de nullité de la procédure... ». C'est l'ordonnance du 13 février 1960 qui a supprimé cette mention. Par conséquent, le texte qui avait été adopté sous la législature précédente comportait cette sanction de la nullité.

Telles sont les précisions que je tenais à fournir objectivement à l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je précise que l'ordonnance en question a été prise à la demande de la cour de cassation.

Encore une fois, il n'y a vraiment aucune utilité à multiplier les nullités de forme. Il est d'ailleurs un peu paradoxal, alors que ce texte s'efforce d'obtenir une répression plus efficace des infractions contre la sûreté de l'Etat, d'ajouter encore la sanction de la nullité à des formalités qui, en la circonstance, ne sont pas d'une importance capitale, si l'on observe que, dans le cas d'espèce, nous avons réduit à quarante-huit heures le délai de la garde à vue.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jacques Lavigne, vice-président de la commission. Mes chers collègues, quel que soit le sort réservé à cet amendement, peut-être y a-t-il lieu d'y apporter d'ores et déjà une légère modification de forme.

Cet amendement dispose en effet que le deuxième alinéa de l'article 30 du code de procédure pénale serait complété par la phrase suivante : « Les dispositions qui précèdent sont prescrites à peine de nullité de la procédure ».

Or, si aucun changement n'intervient, le troisième alinéa commencera par les mots : « Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle, etc. ».

Si bien que le début des deux alinéas serait identique.

Je pense que dans l'esprit de l'auteur de l'amendement il suffirait d'indiquer à la fin du premier paragraphe, entre tout à peine de nullité de la procédure », le reste sans changement.

M. le président. Quel est l'avis du rapporteur ?

M. le rapporteur. Je n'y vois pas d'objection, au contraire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'observe simplement que la difficulté de le rédiger montre que l'amendement n'a pas sa place normale dans cet article.

M. le vice-président de la commission. Ce n'est pas ce que le vice-président de la commission a voulu indiquer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 dans la nouvelle rédaction proposée par M. le vice-président de la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Dejean a présenté un amendement n° 19 qui tend, dans le texte modificatif proposé pour la première phrase du troisième alinéa de l'article 30 du code de procédure pénale, à substituer au mot : « ensuite » le mot : « exceptionnellement ».

La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Je pense que cet amendement n'appelle aucune explication.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement qui, je crois, a été déposé aujourd'hui, n'a pas été soumis à la commission. Mais je dois préciser qu'il va dans le sens d'autres amendements qui, eux, ont été formellement rejetés par la commission.

M. Dejean est resté fort discret sur la portée de son amendement ; il aurait pu se montrer plus explicite et fournir quelques indications qui auraient permis à l'Assemblée de savoir où l'on veut l'amener.

Le texte du projet tend à rédiger la première phrase du troisième alinéa ainsi qu'il suit :

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que les personnes soient ensuite gardées à vue dans le cadre d'une enquête judiciaire. »

Si l'on suit M. Dejean, ce texte deviendrait : « Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que les personnes soient exceptionnellement gardées à vue dans le cadre d'une enquête judiciaire ».

Etant donné que le problème de la garde à vue dans le cadre d'une enquête judiciaire va être réglé par le second projet de loi, ou bien le mot « exceptionnellement » ne voudrait rien dire, ou bien il ferait alors exception — ce serait son véritable sens — aux dispositions que nous discuterons par ailleurs et sur lesquelles l'Assemblée nationale aura à se prononcer.

Dans ces conditions, et bien que la commission n'ait pas eu à connaître de cet amendement, M. Dejean permettrait que je donne cet avis, me conformant à celui qu'elle a formellement émis sur d'autres amendements analogues. Je demande donc à l'Assemblée de rejeter le présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 15, présenté par MM. Massot et Mitterrand, tend, dans le texte modificatif proposé pour la dernière phrase

du troisième alinéa de l'article 30 du code de procédure pénale, à substituer aux mots : « quinze jours », les mots : « quarante-huit heures ».

Le second, n° 22, présenté par M. Dejean, tend, dans le texte modificatif proposé pour la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 30 du code de procédure pénale, à substituer aux mots : « quinze jours », les mots : « quatre-vingt-seize heures ».

Le troisième, n° 13, présenté par MM. René Pleven, Abelin et Baudis, tend, dans le texte modificatif proposé pour la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 30 du code de procédure pénale, à substituer aux mots : « quinze jours », les mots : « cinq jours ».

La parole est à M. Massot, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Marcel Massot. L'amendement que M. Mitterrand et moi-même avons déposé tend à remettre en cause le délai de garde à vue dont on a beaucoup parlé dans la séance de cet après-midi. Nous vous demandons, mesdames, messieurs, de substituer, dans le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 30 du code de procédure pénale, aux mots : « quinze jours », les mots : « quarante-huit heures ».

C'est à nouveau tout le principe de la garde à vue qui se pose. Vous savez que notre code de procédure pénale — qui n'était pas tendre pourtant et dont les auteurs étaient cependant de grands libéraux, n'avait prévu qu'une durée de vingt-quatre heures pour la garde à vue. Puis, quelque temps après, soucieux de concilier à la fois la règle et ce qu'ils ont pensé être les nécessités pratiques, ils ont songé que dans certains cas il convenait de porter cette durée par tolérance à quarante-huit heures. Par la suite, des décrets l'ont portée à quatre jours, puis à cinq jours et même à trente jours en cas de flagrant délit.

Nous considérons que la durée de quinze jours qui nous est proposée est inadmissible et qu'il convient de la ramener à ce droit commun dont on a beaucoup parlé, c'est-à-dire à 48 heures.

Le délai de garde à vue est, à l'heure actuelle, très souvent dépassé. M. le rapporteur estime que cela justifie des sanctions qui peuvent se traduire par la nullité de la procédure.

Mais la cour de cassation a estimé que de pareilles irrégularités pourraient seulement donner lieu, sur la plainte des intéressés, à des poursuites pénales contre les agents ou officiers de police qui se seraient rendus coupables de détentions abusives. C'est là une jurisprudence très ferme et très ancienne, consacrée notamment par deux arrêts récents des 5 octobre 1959 et 29 octobre 1959.

M. le rapporteur essaie aujourd'hui de nous rassurer.

Il tente, en effet, de remédier à cette situation en insérant dans le texte l'expression : « à peine de nullité ». Mais là encore, la cour de cassation s'est déjà prononcée et dans un sens défavorable puisqu'elle a estimé, dans un arrêt récent, que de pareilles irrégularités pouvaient seulement donner lieu à la plainte des intéressés et à des poursuites pénales contre les agents ou officiers de police ou de gendarmerie qui se seraient rendus coupables de détention abusive, motif pris de ce que les faits reprochés au cours de l'enquête judiciaire ne peuvent être retenus puisqu'ils ont été commis antérieurement à l'ouverture d'une information judiciaire.

Par conséquent, le texte même qu'a accepté M. le rapporteur sera inopérant et sans portée, puisque la cour de cassation estimera que cette nullité ne peut pas être retenue.

Dans ces conditions, comment faire obstacle à cette situation ? Il faut, d'une part, demander que des sanctions soient prises contre les policiers qui ont dépassé le délai, d'autre part et surtout, réduire ce délai au strict minimum pour, précisément, sauvegarder les droits de l'inculpé. Tel est l'objet de notre amendement.

Nous insistons pour que satisfaction lui soit donnée, car nous considérons que la garde à vue constitue à la fois une atteinte très grave à la dignité de l'individu et une entrave certaine à la défense des inculpés.

Le groupe du rassemblement démocratique demande un scrutin sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Dejean pour soutenir l'amendement n° 22.

M. René Dejean. Désireux de faire gagner du temps à l'Assemblée, je me joins simplement aux explications de M. Massot.

M. le président. La parole est à M. Pleven, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. René Pleven. Comme M. Dejean, je pourrais me contenter de me référer aux explications parfaitement précises que vient de donner M. Massot. J'y ajouterai pourtant un mot.

Je voudrais rappeler au Gouvernement et aux membres de la majorité dans quels termes s'exprimait l'ordonnance du 13 février 1960 qui autorisa l'allongement de la durée de la garde à vue. Voici ce texte :

« Pendant une durée d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, le délai de quarante-huit heures prévu à l'alinéa 2 de l'article 30 du code de procédure pénale est porté à cent vingt heures sans qu'aucune autorité puisse prolonger ce délai, même au titre de l'alinéa 3 dudit article 30. »

Si je ne me trompe pas, en février 1960, les dangers que connaissait l'Etat étaient à leur paroxysme. A ce moment-là, le gouvernement, le garde des sceaux de l'époque, interdisait à toute autorité quelle qu'elle soit de prolonger le délai de cent vingt heures.

Je demande donc qu'on nous explique ce qui s'est passé depuis cette date pour justifier maintenant la durée de quinze jours qu'on nous propose. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les trois amendements dont il s'agit ont été repoussés par la commission. Il convient de dire pourquoi : ils ont été rejetés compte tenu des dispositions qui ont été insérées dans l'article 16 du second projet de loi.

Il me paraît impossible que l'Assemblée puisse se prononcer en connaissance de cause sans mesurer exactement la signification de ce dernier article et, par conséquent, la signification des dispositions rectificatives que l'on vous demande d'introduire.

Selon le texte du projet de loi, le droit de garde à vue du préfet — et du préfet seul — est limité à quarante-huit heures. A cet égard, je remercie M. Pleven d'avoir rappelé que dans l'état antérieur de la législation, j'entends antérieur à la modification qu'y apportera le projet de loi, ce droit de garde à vue — gratuit, si je puis dire — du préfet était de cent vingt heures.

A l'expiration du délai de quarante-huit heures, le dossier étant transmis au parquet — je réponds ici à M. Massot — sous peine de nullité, conformément à l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter, c'est alors qu'il est prévu que les dispositions précédentes ne font pas obstacle à ce que les personnes soient ensuite gardées à vue dans le cadre d'une enquête judiciaire. Cela signifie que l'on passe sous un régime prévu par d'autres dispositions légales, par d'autres textes du code de procédure pénale et singulièrement, si l'Assemblée nationale adopte le second projet de loi, par l'article 16 de ce projet qui va régir la garde à vue dans le cadre des enquêtes judiciaires.

C'est seulement dans ce cadre de l'enquête judiciaire que la durée de la garde à vue sera portée à quinze jours. J'estime que l'Assemblée nationale ne peut pas se prononcer sur la réduction de cette durée de la garde à vue si elle ne connaît pas les conditions dans lesquelles cette dernière sera exercée. Elle les connaîtra lorsque nous aurons discuté ce point, c'est-à-dire l'article 16 du second projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais soumettre à la présidence une suggestion ou, plutôt, formuler une demande.

Ce problème de la durée de la garde à vue, dont je ne me dissimule pas l'importance, ne me paraît pas abordé tout à fait à sa place à propos du troisième alinéa de l'article 30 du code de procédure pénale. Il n'est en somme fait ici allusion à cette durée que d'une manière incidente, alors que la question se trouve traitée dans son ensemble à l'article 16 du second projet de loi.

C'est pourquoi je propose à l'Assemblée de réserver pour l'instant le troisième alinéa de l'article 30 et, au terme de cette discussion, le vote sur l'ensemble du projet de loi n° 46. Nous reprendrions le problème général de la garde à vue à propos de l'article 16 du projet de loi n° 47.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, la réserve est de droit quand elle est demandée par le Gouvernement.

Le troisième alinéa du texte modificatif proposé par l'article 30 du code de procédure pénale est réservé.

Nous passons aux alinéas suivants.

M. Garcin a présenté un amendement n° 7 tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'alinéa 5 de l'article 30 du code de procédure pénale par la phrase suivante : « le tout, à peine de nullité de la procédure. »

La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. L'alinéa 5 nouveau qui nous est proposé fait obligation au préfet, en temps de guerre, « d'aviser aussitôt les autorités des forces armées... ou à défaut et vu l'urgence, le procureur de la République », lorsqu'il est fait usage du droit prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 30 du code de procédure pénale.

Nous avons indiqué notre hostilité absolue à l'ensemble des dispositions qui forment l'article 30. Mais nous pensons qu'il n'est pas inutile d'assortir les dispositions de l'alinéa 5 de la même sanction de la nullité de la procédure pour inobservance, qui a été adoptée par la commission, puis par l'Assemblée, pour l'alinéa 2 de l'article 30, car en temps de guerre les risques de voir l'agent de l'exécutif abuser des droits exorbitants de police judiciaire sont encore accrus.

Pour cette raison, nous vous demandons, mesdames, messieurs, de compléter le texte proposé pour l'alinéa 5 de l'article 30 par la phrase suivante : « le tout, à peine de nullité de la procédure. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement a été soumis à la commission et n'a pas été retenu par elle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Le vote sur le texte proposé pour l'article 30 du code de procédure pénale est réservé.

ARTICLE 63 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 63 du code de procédure pénale :

« Art. 63. — Alinéas 1 à 3 sans changement.

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 64 sont applicables.

« L'officier de police judiciaire avise de ce droit la personne gardée à vue. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 19, présenté par M. Dejean, tend à supprimer l'avant-dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 63 du code de procédure pénale.

Le deuxième, n° 10, présenté par M. Houël, tend à rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 63 du code de procédure pénale :

« Dans tous les cas, les dispositions de l'article 64 sont applicables. »

La parole est à M. Dejean pour soutenir son amendement.

M. René Dejean. Mon amendement a pour objet d'obtenir la suppression des dispositions qui prévoient le doublement des délais de garde à vue. Je crois, d'ailleurs, que cette demande est déjà en partie satisfaite dans le texte.

M. le président. La parole est à M. Houël pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Marcel Houël. Mesdames, messieurs, les députés communistes sont hostiles, comme tous les démocrates (*Exclamations et rires sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.*) à ce que l'on appelle communément la garde à vue, qui n'est rien d'autre que le droit, pour la police, de garder une personne quelconque à sa discrétion sans contrôle réel et sans garantie efficace.

Du moins, en 1957, le Parlement avait-il assorti le droit de garde à vue — à l'époque d'une durée de 24 heures seulement — d'un certain nombre de formalités obligatoires à remplir par l'officier de police judiciaire. Ces formalités constitutives d'une certaine protection sont prévues par l'article 64 du code de procédure pénale.

Or, le projet de loi instituant la cour de sûreté de l'Etat, dans son article 63 ainsi que dans son article 77, tend à réduire les formalités existantes aux seules dispositions du dernier alinéa de l'article 64, c'est-à-dire l'examen médical de droit à la demande de la personne retenue après vingt-quatre heures de garde à vue.

Nous estimons qu'il est indispensable de préciser que l'ensemble des dispositions de l'article 64 reste applicable dans tous les cas prévus par les articles 63 et 77, d'autant plus que l'article 16 du projet de loi n° 47 tend à porter de vingt-quatre heures à quinze jours le délai de garde à vue.

Tel est l'objet de nos deux amendements tendant à modifier l'avant-dernier alinéa de l'article 63 et la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 77.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Houël a été rejeté par la commission, mais je dois ajouter que l'article 15 du projet de loi n° 47 prévoit l'application de l'ensemble des dispositions du code de procédure pénale, par conséquent de celles de l'article 64 ; c'est le renvoi au droit commun sous réserve de certaines dérogations expresses.

Or, il n'existe pas de dérogation à l'article 64. Par conséquent, l'amendement de M. Houël est pour le moins inutile. C'est la raison pour laquelle la commission l'a rejeté.

Quant à l'amendement de M. Dejean, il n'a pas été examiné par la commission puisqu'il vient d'être déposé. M. Dejean voudrait que soit supprimé l'avant-dernier alinéa du texte modificatif, ainsi conçu : « Les dispositions du dernier alinéa de l'article 64 sont applicables. »

Effectivement, compte tenu de la référence au droit commun, cet alinéa me paraît inutile.

M. René Dejean. C'est bien cela.

M. le rapporteur. Je suis d'accord avec M. Dejean pour les raisons que je viens d'exposer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est du même avis que la commission. Il rejette l'amendement de M. Houël et accepte l'amendement de M. Dejean.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 présenté par M. Dejean et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 10 devient donc sans objet.

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 63 du code de procédure pénale avec la modification résultant de l'amendement n° 19.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 77 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 77 du code de procédure pénale.

« Art. 77. — Alinéas 1 et 2 sans changement.

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 64 sont applicables ;

« A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite au parquet. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par M. Dejean, tend à supprimer l'avant-dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 77 du code de procédure pénale.

Le second, n° 9, présenté par M. Houël tend à rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 77 du code de procédure pénale :

« Dans tous les cas, les dispositions de l'article 64 sont applicables. »

La parole est à M. Dejean pour soutenir son amendement.

M. René Dejean. Je demande l'application des mêmes dispositions que celles que l'Assemblée m'a fait l'honneur d'adopter à l'article 63.

M. le rapporteur. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Houël

M. Marcel Houël. Cet amendement est le même que mon précédent amendement au texte proposé pour l'article 63.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Houël.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement a la même opinion que sur les deux amendements précédents. Il repousse l'amendement de M. Houël et accepte celui de M. Dejean. *(Exclamations sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 présenté par M. Dejean.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 9 de M. Houël devient donc sans objet.

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 77 du code de procédure pénale, avec la modification résultant du vote de l'amendement n° 20.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 154 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. « Art. 154. — Alinéa 2 abrogé ». — (Adopté.)

ARTICLE 698 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 698 du code de procédure pénale.

« Art. 698. — En temps de paix, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et les délits prévus et réprimés par la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées ainsi que les crimes et délits connexes sont déférés à une cour de sûreté de l'Etat dont le ressort s'étend sur tout le territoire de la République. Une loi en fixe la composition, les règles de fonctionnement et la procédure.

« En outre, le ministère public près la cour de sûreté de l'Etat se saisit des crimes et délits énumérés ci-après ainsi que des faits de complicité et des infractions connexes lorsque ces crimes et délits sont de nature à porter atteinte à l'autorité de l'Etat :

- « 1° Crimes et délits contre la discipline des armées ;
- « 2° Rébellion avec armes ;
- « 3° Provocation ou participation à un attroupement ;
- « 4° Association de malfaiteurs et faits d'aide ou de recel prévus aux articles 61, alinéa 1^{er} et 265 à 267 du code pénal ;
- « 5° Attentats prévus aux articles 16 et 17 de la loi du 16 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;
- « 6° Entraves à la circulation routière ;
- « 7° Crimes et délits de commerce, de fabrication, de détention de matériel de guerre, d'armes ou de munitions, d'explosifs, de port d'armes prohibées, de transports, d'importation ou d'exportation d'armes et de munitions ;
- « 8° Violences prévues aux articles 231, 232 et 233 du code pénal ;
- « 9° Meurtres et homicides volontaires, empoisonnements, coups et blessures volontaires ;
- « 10° Menaces prévues aux articles 305 à 307 du code pénal, chantage ;
- « 11° Arrestation et séquestration de personnes ;
- « 12° Incendies volontaires, destructions et menaces prévus aux articles 434 à 437 du code pénal ;
- « 13° Pillages et dégâts prévus à l'article 440 du code pénal ;
- « 14° Crimes et délits prévus aux articles L 66, L 67 et L 68 du code des postes et télécommunications ;
- « 15° Vols, extorsions et recels ;
- « 16° Délits prévus et réprimés par le décret-loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères et le

décret-loi du 24 juin 1939 concernant la répression de la distribution et de la circulation des tracts de provenance étrangère ;

« 17° Délits prévus et réprimés au titre IV de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association.

« Dans l'un et l'autre cas, l'action publique est mise en mouvement par le ministère public près la cour de sûreté de l'Etat sur l'ordre formel à lui donné par le ministre de la justice.

« Lorsqu'une juridiction d'instruction ou de jugement autre que la cour de sûreté de l'Etat est saisie de l'une des infractions ci-dessus visées, elle en est dessaisie de plein droit par décision du ministère public près la cour de sûreté de l'Etat prise sur l'ordre formel à lui donné par le ministre de la justice. Cette décision reçoit effet immédiat dès la notification faite au ministère public de la juridiction saisie par le ministère public près la cour de sûreté de l'Etat.

« Les actes de poursuite et d'instruction ainsi que les formalités et décisions intervenus antérieurement à la date du dessaisissement demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. le rapporteur, tend à remplacer le texte modificatif proposé pour le premier alinéa de l'article 698 du code de procédure pénale par les dispositions suivantes :

« En temps de paix, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et les délits prévus et réprimés par la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées sont déférés à une cour de sûreté de l'Etat dont le ressort s'étend sur tout le territoire de la République. Une loi en fixe la composition, les règles de fonctionnement et la procédure.

« La cour de sûreté de l'Etat est également compétente pour connaître des crimes et délits connexes à ceux prévus à l'alinéa précédent. »

Le second amendement, n° 16, présenté par M. Mitterrand, tend, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 698 du code de procédure pénale, à substituer aux mots : « cour de la sûreté de l'Etat » les mots : « haute cour de sûreté de l'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur. Il s'agit là d'un amendement de pure forme adopté par la commission. Il tend à prévoir un paragraphe distinct pour les crimes et délits connexes aux crimes et délits énoncés au code pénal sous la rubrique « crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ».

M. le président. La parole est à M. Mitterrand pour soutenir son amendement n° 16.

M. François Mitterrand. Mon amendement n'est pas un amendement de pure forme. De ce fait, il peut être difficilement assimilé à celui de M. le rapporteur.

Je ne vois, pour ma part, aucun inconvénient à ce que soit adoptée la rectification proposée par M. de Grailly ; c'est une question de bon français.

Mais que signifie la « haute cour de sûreté de l'Etat » ? Je le préciserai tout de suite, estimant que le rôle de l'opposition est de faciliter autant qu'il est possible, non point le travail de la majorité, mais le travail parlementaire.

Je formule donc une proposition constructive ; je dépose un amendement qui a valeur de contreprojet et qui a d'ailleurs été compris comme tel par la commission.

Je vous ferai grâce ensuite des amendements subséquents que j'ai dû déposer pour la bonne règle et que je retirerai aussitôt. Je vous les expliquerai brièvement après que vous aurez comme il se doit, repoussé cet amendement-ci. *(Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)*

Un député U. N. R. Si vous le retiriez, nous n'aurions pas à le repousser !

M. François Mitterrand. Que veut dire l'expression : « haute cour de sûreté de l'Etat » ? Elle signifie que je donne à cette cour un autre contenu et, tout particulièrement, une autre composition que celle qui est prévue dans le projet de loi.

C'est ainsi que vous retrouveriez, si je ne le retirais pas, un amendement n° 25 qui, dans la logique de cette définition, organise autrement la saisine et prévoit que la haute cour de

sûreté de l'Etat pourrait être saisie, non seulement par le Gouvernement, mais aussi par une résolution des deux Assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres qui les composent.

D'autre part, vous retrouveriez un autre amendement qui n'a pas encore été distribué qui tend à modifier l'article 1^{er} du projet de loi n° 47 en donnant à la haute cour de sûreté une composition tout à fait différente de celle prévue pour la cour de sûreté.

La cour de sûreté serait composée de magistrats et d'officiers nommés par le Gouvernement. La haute cour de sûreté serait composée de parlementaires élus par les deux Assemblées.

Ces explications me permettront, après avoir défendu cet amendement, d'en tirer les conséquences au gré de votre décision.

Pourquoi ai-je déposé cet amendement ? Parce qu'il est bien temps de choisir, ainsi que je l'ai expliqué tout à l'heure, le sens que notre Assemblée nationale veut donner à une décision de justice.

Ou bien la justice émane du pouvoir exécutif, ou bien elle procède de la nation. Ou bien les juges sont nommés, ou bien ils sont élus, citoyens dans les cours d'assises, représentants du peuple dans la Haute cour.

Je vous ai dit tout à l'heure que le droit commun constant depuis 1790 avait été la cour d'assises et la haute cour. Je crois avoir été mal compris — sans doute parce que je me suis mal exprimé — par M. Fanton. Même la monarchie de Juillet, même le Second Empire — avant, évidemment d'y revenir par des dispositions contradictoires — n'ont pas osé s'attaquer directement au droit commun et ont laissé en place, sans toujours l'employer, l'institution que je défends aujourd'hui.

Bref il existe actuellement, en vertu de l'article 68 de la Constitution, une haute cour de justice désignée par le Sénat et par l'Assemblée nationale. La vocation de cette haute cour est de se saisir des cas de trahison du Président de la République ou des cas de complot des ministres. La haute cour de la sûreté de l'Etat, elle, qui serait une autre juridiction, aurait pour compétence les atteintes à la sûreté de l'Etat ainsi que les complots sans qu'il y ait nécessité d'atteinte.

Cette haute cour de sûreté de l'Etat aurait une composition exactement semblable à la Haute Cour de justice, de telle sorte que je faciliterais encore une fois votre travail puisque, au prochain referendum sur la prochaine réforme de la Constitution, il vous suffira, si vous voulez bien faire la commission (*Sourires sur divers bancs*), de donner compétence accrue à la haute cour de justice par l'attribution d'une nouvelle section pour que, les deux institutions étant fondées en une seule, notre droit se trouve à l'aise. (*Mouvements divers.*)

Tel est, mesdames, messieurs, l'objet essentiel de mon amendement. J'ai dit que c'est la cour d'assises qui juge en droit commun des crimes ordinaires et que c'est la haute cour de justice ou la haute cour de sûreté de l'Etat qui juge en droit commun des crimes politiques.

Contrairement aux observations que j'entends en ce moment, et malgré vos sourires, je dirai que ce n'est pas là une invention très originale. C'est que tous les républicains, et dans tous les régimes depuis 1790, ont considéré comme le droit fondamental du peuple de se faire entendre en face des crimes politiques.

Il faut donc choisir, et c'est pourquoi je souhaite qu'il soit possible à un groupe de cette Assemblée de demander le scrutin. (*Applaudissements sur quelques bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.*)

M. le président. Monsieur Mitterrand, si l'amendement de M. de Grailly est voté, le vôtre deviendra sans objet et ne pourra plus être mis aux voix. Pour que je puisse appeler l'Assemblée à se prononcer sur votre amendement, je vous propose donc de le transformer en un sous-amendement à l'amendement de M. de Grailly.

M. François Mitterrand. Monsieur le président, il est vraisemblable que je ne connais pas vos raisons, ou je les ai mal comprises.

L'amendement de M. de Grailly tend à appeler « cour de sûreté de l'Etat » un organe dénommé d'une manière un peu lourde « cour de la sûreté de l'Etat », ce qui tendait à faire des magistrats un succédané de la sûreté générale.

Il me paraît tout à fait anormal, surtout après les explications que j'ai données, qu'un amendement instituant une haute cour

de sûreté dont la compétence et la composition sont totalement différentes de celles de la cour de sûreté, puisse être considéré comme un sous-amendement à l'amendement de M. de Grailly.

Je vous demande simplement de vouloir bien considérer qu'il s'agit de textes totalement différents qui doivent être l'un et l'autre soumis au vote de l'Assemblée.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, l'amendement que M. Mitterrand vient de soutenir a effectivement été présenté à la commission comme un amendement distinct. La commission l'a repoussé.

Je profite de cette occasion pour répondre à deux observations de M. Mitterrand.

Revenant sur les déclarations de principe qu'il a brillamment développées cet après-midi, M. Mitterrand a dit que l'on pouvait concevoir que cette cour de sûreté procède du pouvoir exécutif — ce serait, paraît-il, l'esprit du projet de loi — ou du pouvoir législatif, dit-il, et c'est ce qu'il préconise. Je dis tout simplement qu'en fait cette cour de sûreté sera entre les mains du troisième pouvoir que nous connaissons bien et qui est le pouvoir judiciaire. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

En proposant ce terme de haute cour, M. Mitterrand a invoqué l'Histoire. Mais je crois qu'il est singulièrement restrictif dans ses réminiscences historiques. Ce n'est pas seulement sous la monarchie de Juillet et sous les républiques successives que la Haute Cour a fonctionné. Quant à la période qui s'étend de 1790 au premier Empire, je pense que nous aurions beaucoup à en dire. Mais ce n'est peut-être pas l'heure.

Toutefois, M. Mitterrand oublie la Restauration. Il oublie que, sous la Restauration, fonctionnait une haute cour — c'était la Chambre des pairs — que cette haute cour a jugé le maréchal Ney et que le maréchal Ney a actuellement sa statue à l'emplacement même où il a été fusillé en exécution des décisions de cette haute cour. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

Excusez-moi, monsieur Mitterrand. C'était uniquement sur le plan historique que je tenais à faire cette rectification. Sur celui de la procédure de ce débat, qu'il me suffise d'indiquer que la commission a purement et simplement repoussé votre amendement.

M. le président. Monsieur Mitterrand, je vous répète que si l'amendement de M. de Grailly, qui sera mis aux voix en premier lieu, est adopté, l'Assemblée n'aura pas à se prononcer sur votre amendement.

C'est pourquoi je vous ai proposé de le transformer en sous-amendement à l'amendement de M. de Grailly.

Tel est le règlement de l'Assemblée, monsieur Mitterrand. Je ne puis que m'y conformer.

M. François Mitterrand. Il me restera une solution devant ce que vous me permettez d'appeler, monsieur le président, une absurdité : maintenir mes autres amendements, de telle sorte que nous serons alors dans la nécessité de nous exprimer clairement.

Je souhaite éviter à l'Assemblée une trop longue discussion.

Cependant, après les explications communes de M. de Grailly et de moi-même, j'estime que l'on ne peut considérer comme raisonnable une solution réglementaire de ce genre.

Cela dit, si vous tenez à cette procédure, je maintiendrai, je le répète, mes autres amendements.

M. Raymond Mondon. Je demande la parole contre l'amendement de M. Mitterrand.

M. le président. La parole est à M. Mondon, contre l'amendement de M. Mitterrand.

M. Raymond Mondon. Puisque M. Mitterrand est allé au fond des choses, il me permettra de le suivre et de lui rappeler que, si je suis, comme lui, parlementaire, j'ai été autrefois et je suis encore magistrat.

L'amendement n° 16 qu'il a déposé et qui tend à substituer aux mots « cour de la sûreté de l'Etat » les mots « haute cour de sûreté de l'Etat » signifie, me semble-t-il, que ce sont des parlementaires qui composeront cette haute cour.

Nous ne sommes peut-être plus très nombreux dans cette Assemblée, à avoir fait partie d'une haute cour qui siégeait à Versailles en 1946 et 1947. Mais ceux qui en ont fait partie se souviennent des passions politiques qui ont animé cette haute cour.

M. André Fanton. Bien sûr !

M. Raymond Mondon. Je le dis en présence de collègues qui avaient été des résistants, monsieur Mitterrand — vous et moi entre autres — et réprouvait ces passions politiques si éloignées de la justice à l'époque.

Il est un deuxième argument très simple. On parle d'opposition, on parle de majorité, ce qui est normal dans un régime comme le nôtre. Mais croyez-vous, mon cher collègue Mitterrand — et je fais appel à de vieux souvenirs communs du temps de la résistance qui nous rapprochent encore aujourd'hui par-dessus les divergences politiques — croyez-vous, dis-je, que l'impartialité serait réelle si, demain, une majorité politique devait juger une minorité...

M. René Cassagne. Et à Riom ?

M. Raymond Mondon. ...s'agissant de crimes ou de délits de nature pénale ? Je crois qu'il est préférable, en l'occurrence, de faire appel à des magistrats de carrière...

M. René Cassagne. Comme à Riom ! (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Raymond Mondon. Monsieur Cassagne, ce n'est pas à moi, je pense, que votre discours s'adresse !

Pendant la guerre, en France, il y a eu des magistrats, qu'ils aient siégé ou siégent encore dans cette Assemblée, ou qu'ils n'y aient jamais paru, qui ont su faire leur devoir contre le régime de Vichy. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

Je répète que, dans le cas qui nous occupe, il est préférable de faire appel à des magistrats impartiaux ainsi qu'à des officiers généraux dévoués à la République et attachés au service de l'Etat plutôt que de déchaîner les passions politiques qui dégénèrent et dont notre pays ne veut plus. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Des deux amendements soumis à la discussion commune, le premier n° 2 de M. de Grailly, n'appelle aucune observation de la part du Gouvernement, qui s'y rallie.

De plus de portée est évidemment l'amendement déposé par M. Mitterrand.

En écoutant son auteur, cet après-midi et ce soir, je me suis demandé si le séjour place Vendôme n'inspirait pas le goût de l'histoire à ses occupants successifs. (*Sourires.*)

Nous en avons connu un, ancien président du conseil, qui s'est brillamment illustré à l'agrégation de droit romain et nous avons constaté cet après-midi que M. Mitterrand portait un très grand intérêt au droit de l'ancien régime et à celui du XIX^e siècle. Peut-être ce séjour m'inspirera-t-il le goût du droit babylonien. (*Nouveaux sourires.*)

Quoi qu'il en soit, je dirai à M. Mitterrand que je ne suis d'accord avec lui ni sur le plan de l'histoire, ni sur celui de la théorie juridique ni sur celui de la pratique.

Il me semble tout d'abord assez curieux qu'on nous représente les hautes cours — en particulier les hautes cours à composition parlementaire, qu'elles aient été constituées par une assemblée, par la Chambre haute ou par un organisme dont les membres étaient élus par une assemblée ou par les assemblées — comme le modèle de la juridiction de droit commun et comme l'expression même du principe de la séparation des pouvoirs.

A mon avis, elle sont très exactement le contraire. D'une part en effet de telles juridictions sont constituées de législateurs dont la fonction est de voter la loi et, en régime parlementaire, de contrôler le Gouvernement mais dont la vocation naturelle en cette qualité n'est pas de rendre la justice répressive.

En second lieu, toutes les hautes cours de ce type reçoivent une compétence concurrente de celle des juridictions ordinaires de telle sorte qu'elles ne peuvent être saisies que par un véritable acte de dessaisissement.

C'est ce que prévoyait — sur ce point je suis en désaccord avec l'orateur — la Constitution de 1875 qui donnait bien à la Chambre des députés le pouvoir de mettre en accusation le Président de la République et les ministres mais qui, lorsqu'il s'agissait de faire juger les auteurs de crimes et délits contre

la sûreté de l'Etat, donnait le pouvoir de mise en accusation et de renvoi non pas à la Chambre des députés, mais au conseil des ministres.

Or j'estime que, sur ces deux points, le texte qui est proposé par le Gouvernement au vote de l'Assemblée nationale est beaucoup plus fidèle à la véritable pensée républicaine que le schéma de la haute cour qui nous est proposé par M. Mitterrand. Dans notre système, ce sont des magistrats dont la fonction même est de juger qui vont, pour l'essentiel, composer cette juridiction.

J'avoue que j'ai eu peine à comprendre qu'un ancien garde des sceaux ait une aussi mauvaise opinion de la magistrature dont il a été le chef pendant plusieurs mois. (*Applaudissements sur les bancs l'U. N. R.-U. D. T.*)

En ce qui concerne la saisine et la compétence, le texte du Gouvernement n'accorde à l'exécutif aucune autorité : Celui-ci n'aura plus le droit de déplacer le jugement de l'affaire d'une juridiction à une autre et je considère, pour ma part, que c'est là un très grand progrès dans la voie du droit libéral.

Pourquoi subsiste-t-il néanmoins une haute cour dans la Constitution ? Pourquoi prévoit-on, avec la compétence restreinte qui est aujourd'hui la sienne aux termes de l'article 68 de la Constitution — cette compétence était déjà réduite aux termes de la Constitution de 1946 et le texte actuel, sur ce point, n'a rien innové — pourquoi prévoit-on une haute cour devant laquelle peuvent être déférés le Président de la République et les ministres ? Parce qu'il s'agit là, ainsi que l'a très bien exposé cet après-midi M. Fanton, d'un prolongement de la responsabilité politique. S'il est tolérable de faire juger des hommes politiques, à raison des responsabilités politiques qu'ils ont encourues, et pour des actes politiques, par une haute cour de cette nature, ce n'est pas, je le répète, à des législateurs qu'il appartient d'une façon générale de rendre la justice.

D'ailleurs, un dernier argument pratique ne saurait être négligé. On a pu concevoir des hautes cours de ce type d'abord parce qu'elles ne pouvaient être saisies que tout à fait exceptionnellement. L'histoire démontre que le nombre des causes portées devant la haute cour sous la Constitution de 1875 a été très faible. Ou alors il s'est agi d'une haute cour comme celle à laquelle M. Mondon a fait allusion, qui fut créée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 et qui n'était compétente que pour juger un groupe de quelques dizaines de personnes, uniquement des anciens ministres du gouvernement de Vichy. Mais il est évident que la forme proposée par M. Mitterrand serait inapplicable pour juger des personnes participant à une entreprise de subversion de l'ampleur de celle que nous avons connue. Au total, c'est à peu près 3.000 accusés qu'il aura fallu juger et il est manifestement impossible, dans un bref délai, de demander à des parlementaires de se charger d'une pareille tâche. Nous encourageons, autrement, le reproche que nous adressait cet après-midi M. Pleven de laisser trop longtemps des affaires en instruction et je conviens avec lui que ces retards ne sont pas heureux.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement repousse l'amendement de M. Mitterrand. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Mitterrand pour répondre au Gouvernement

M. François Mitterrand. Je n'ajouterai pas d'autres arguments à ceux qui ont été avancés.

Je pense que l'Assemblée est suffisamment informée.

Sur divers bancs. Oui ! oui !

M. François Mitterrand. Les arguments échangés, il n'est pas naturel que le Gouvernement ait le dernier mot et c'est pourquoi je reprends la parole.

Je répondrai sur un seul point : celui qui me concernait personnellement.

Voyez-vous, monsieur Foyer, cette mauvaise opinion, comme vous dites, d'un ancien garde des sceaux à l'égard des magistrats, c'est vous qui l'avez en croyant ces hommes capables de se charger de la besogne à laquelle vous des destinez. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste.*)

Selon ma conception, la dignité des magistrats leur fait un devoir de ne point appartenir à des juridictions d'exception de la sorte.

Ce disant, croyez-le, c'est moi qui leur rends hommage et non pas vous ! (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16 présenté par M. Mitterrand.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

J'invite nos collègues qui disposent d'une délégation de vote à vérifier si celle-ci a bien été enregistrée à la présidence.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'amendement n° 16 présenté par M. Mitterrand.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	475
Nombre de suffrages exprimés.....	473
Majorité absolue.....	237
Pour l'adoption.....	143
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur et M. Zimmermann ont déposé, au nom de la commission, un amendement n° 3 tendant à modifier comme suit le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 698 du code de procédure pénale :

« Elle a, en outre, compétence à l'égard des crimes et délits énumérés ci-après ainsi que des faits de complicité et des infractions connexes lorsque ces crimes et délits sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective consistant ou tendant à substituer une autorité illégale à l'autorité de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est le résultat d'un certain nombre d'échanges de vues et de discussions que nous avons eus au sein de la commission sur la définition à donner aux infractions qui devront être déferées à la cour de sûreté de l'Etat et qui seront donc de sa compétence sans être par nature des crimes et des délits annoncés au code pénal sous le titre : « Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ».

Je rappelle que le projet du Gouvernement comportait les termes extrêmement généraux : « Crimes et délits de nature à porter atteinte à l'autorité de l'Etat ». Au cours de la discussion générale, plusieurs orateurs ont exprimé les craintes que leur inspirait cette rédaction susceptible d'interprétations et d'applications extensives, en tout cas arbitraires. C'est pourquoi la commission s'est efforcée de trouver une définition serrant de plus près cette notion d'atteinte à l'autorité de l'Etat. Et c'est en cet état de la discussion que M. Zimmermann a proposé la formule que, s'il le veut bien, il va défendre devant vous et qui a été adoptée par la majorité de la commission.

M. le président. La parole est à M. Zimmermann.

M. Gaston Zimmermann. Mes chers collègues, lorsque, après quelques heures de discussion devant la commission des lois, nous nous sommes aperçus des difficultés auxquelles se heurtait une exacte définition juridique de l'atteinte à l'autorité de l'Etat, nous avons constaté que le problème qui se posait dans ce projet était essentiellement le problème politique numéro un, c'est-à-dire celui qui devait conditionner la décision de l'Assemblée, celui que M. Plevin a fort justement considéré comme la pierre d'achoppement qui pourrait inciter certains groupes à réserver leur vote.

Or, ce sont précisément les commissaires de l'U. N. R. qui se sont rendu compte avec une particulière netteté de l'urgence qu'il y avait à trouver une définition. Au cours des débats qui se sont poursuivis en commission et en dehors de la commission, j'ai acquis la certitude que, dans cette querelle de définition — puisqu'il apparaît, après les déclarations qui ont été faites ici, qu'il s'agit bien d'une véritable querelle de terminologie — le Gouvernement ne cherchait qu'à donner la définition la meilleure, celle qui était de nature à rallier l'adhésion de tous ceux qui ont des libertés républicaines la même conception que la nôtre et qui veulent qu'un texte soit voté qui ne permette pas, demain ou après-demain, l'aventure aux mains d'un gouvernement quel qu'il soit ou d'un régime quel qu'il puisse être.

Cette explication, je la devais, nous la devons à l'Assemblée, M. de Grailly et moi ; nous avons travaillé ensemble, en effet, à la rédaction de cet amendement, et la définition ultime que j'ai soumise à mon collègue était la consécration de nos recherches et de notre souci de respecter ce que nous avons de plus cher. Je le dis en pensant un peu aux populations que j'ai l'honneur de représenter ici, proches de ce Rhin au bord duquel, en 1789 — je vois qu'il y a eu glissement dans le travers historique où sont tombés certains orateurs qui m'ont précédé, mais enfin il fallait le rappeler ! — ont surgi les pancartes qui proclamaient : « Ici commence le pays de la liberté ».

Cette liberté, elle nous est plus qu'à tous autres chère, et j'ai été particulièrement heureux, nouvel élu de l'U. N. R., de vérifier auprès du Gouvernement et au sein de mon groupe cette certitude que j'avais acquise, au cours de la campagne électorale, d'être de ceux qui peuvent prétendre être des républicains. Car personne — je pense plus particulièrement à l'un des orateurs qui sont intervenus au cours de cette soirée — n'a le droit de revendiquer le monopole de la défense des libertés républicaines. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

C'est dire dans quel état d'esprit j'ai abordé, avec mes collègues de la commission et avec le Gouvernement, qui s'est rallié à notre amendement, cette discussion et cette recherche.

De quoi s'agissait-il ? Nous étions en présence d'un texte proposé par le Gouvernement, portant sur la répression des crimes et délits qui sont de nature à porter atteinte à l'autorité de l'Etat ; formule évidemment assez vague et qui permettrait des interprétations diverses en même temps qu'elle suscitait des craintes justifiées.

Lorsqu'on examine en droit pénal le problème du délit politique, on constate que la difficulté des définitions réside dans le fait qu'il existe, dans la doctrine juridique, des systèmes très différents selon qu'il s'agit de définition objectives ou de définitions subjectives.

La définition objective est celle qui tient compte, pour déterminer la nature de l'infraction et la qualification de l'infraction politique, de l'intérêt qui est directement lésé par elle. Or cet intérêt est celui de l'Etat. On qualifiera donc d'infraction objective celle qui porte atteinte à l'existence ou à l'organisation même de l'Etat.

Il y a en revanche une définition subjective, qui se place non plus au point de vue des faits extérieurs ou du résultat matériel tangible de l'infraction, mais au point de vue de l'agent, de l'auteur de l'infraction, c'est-à-dire au point de vue du mobile. Il s'agit alors, dans ce système, de savoir quel est le mobile qui a inspiré l'agent, et c'est d'après ce mobile que l'on qualifiera l'infraction de politique ou de droit commun suivant les cas.

Cette définition juridique est encore compliquée par l'existence d'un délit de droit commun se rattachant par un lien de causalité au délit politique. Il y aura, par exemple, délit connexe dans le pillage d'une armurerie qui permet à des émeutiers d'attaquer un édifice gouvernemental.

A ce délit connexe on oppose le délit complexe, qui est tout différent. C'est celui qui, bien que lésant un droit ou un intérêt privé, est commis dans un but politique. L'exemple qu'en donne la doctrine est celui de l'attentat criminel contre le chef de l'Etat — tel celui de Gorgulof contre le président Doumer — qui est un crime de droit commun, mais qui est aussi un crime politique parce qu'il a été commis dans un but politique.

Telles sont, par conséquent, les difficultés du problème. Problème politique d'abord, puisqu'il ne fallait pas permettre à un régime ou à un gouvernement quelconque d'attenter à la liberté des citoyens sous prétexte d'une simple atteinte à son autorité. Or, cette atteinte à son autorité peut être envisagée très facilement dans des délits de droit commun, par exemple, ainsi qu'on vous l'a indiqué cet après-midi, lors des atteintes

à la circulation qui sont commises non pas en vue de changer une forme de gouvernement ou de porter atteinte à son organisation, mais dans l'intention de réussir une opération qui peut être simplement une opération revendicative de droit social ou de caractère social.

Tout cela n'est plus possible avec notre définition. Nous avons tenté de définir — devant la commission M. le garde des sceaux a bien voulu reconnaître que nous y avions quelque peu réussi — l'atteinte à l'autorité de l'Etat, mais non pas en définissant l'autorité de l'Etat, ce qui semblait avoir été jusqu'alors l'objet des efforts de ceux qui cherchaient une définition. Car dans l'atteinte à l'autorité de l'Etat, il faut considérer deux éléments, l'autorité de l'Etat et l'atteinte à cette autorité.

J'avais estimé, lorsque j'ai fait ma proposition, que c'était prendre le problème à l'envers que de chercher à définir l'autorité de l'Etat, notion de droit public qui par conséquent n'a pas sa place dans un arsenal pénal, et qu'il fallait au contraire définir l'atteinte à cette autorité en cherchant quelle était l'atteinte la plus grave, celle qu'aucun Etat civilisé ne pourrait admettre et qui est celle qui consiste à vouloir substituer à l'autorité de l'Etat une autorité illégale.

Ainsi, à l'abri de ce texte, personne en France ne risquera d'être poursuivi pour un délit d'opinion, personne ne risquera d'être poursuivi pour son opposition au Gouvernement, personne ne pourra craindre que son appartenance politique ne lui vaille cette garde à vue dont on a dit tant de mal tout à l'heure et sur laquelle on peut avoir parfois des opinions réservées.

En tout cas, l'essentiel est là : le nouveau texte respecte entièrement les libertés individuelles. Il présente en outre l'avantage de permettre que soit déferée au contrôle de la cour de cassation l'incrimination pénale, ce qui est essentiel dans une législation de procédure.

Voilà ce que j'avais à dire en ce qui concerne les mobiles de notre amendement. Il s'agissait essentiellement du respect des libertés, des libertés républicaines. Nous avons eu le bonheur de voir le Gouvernement se rallier spontanément à notre texte sans qu'il y ait eu, entre nous, la moindre discussion.

Tel est l'esprit qui a présidé à la rédaction de l'article 698, article fondamental, à mon sens, pour cette cour de sûreté de l'Etat. Nous avons ainsi acquis la certitude que nos libertés seraient respectées et qu'aucun Français ne pourrait nous reprocher d'avoir voté le projet de loi présenté par le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, comme vient de le dire M. Zimmermann, nous nous trouvons en présence d'une des dispositions les plus importantes de ce projet de loi.

En effet, la criminalité politique emprunte aujourd'hui deux formes, s'exprime par deux catégories d'infractions : il y a, pourrais-je dire, et pour reprendre une distinction du droit civil, des infractions politiques par nature et des infractions politiques par destination.

De nos jours, les éléments subversifs emploient de préférence des moyens « sales », comme aiment à dire les atomiciens, c'est-à-dire qu'ils commettent des crimes et des délits contre les particuliers et c'est singulièrement de cette manière que s'exerce le terrorisme.

Il n'était donc pas suffisant d'attribuer compétence à la cour de sûreté de l'Etat pour connaître des infractions contre la sûreté de l'Etat par nature. Encore convenait-il de lui attribuer compétence pour les infractions politiques que j'ai appelées « par destination ». Mais il importait aussi d'éviter de sombrer dans un abus et de permettre de porter n'importe quelle infraction devant la cour de sûreté de l'Etat, ce qui serait aller à l'encontre du but que nous visons.

Le Gouvernement avait, en tout premier lieu, décidé de procéder par énumération, une énumération qui est limitative, et avait essayé de définir la notion qui, permettant de colorer une infraction contre un particulier ou contre les biens, justifierait par là même la compétence de la cour de sûreté de l'Etat à son endroit.

Mesdames, messieurs, contrairement à ce qu'ont déclaré certains orateurs dans la discussion générale, le texte qui vous est soumis n'est pas une improvisation ; il est, bien au contraire, le fruit d'un assez grand nombre de mois de travaux en commission.

Je dois dire que nous avons eu beaucoup de peine à trouver une formule et celle qui avait été suggérée par le Conseil d'Etat lors de l'examen de ce texte n'était pas, en définitive, plus

précise que la nôtre. C'est pourquoi je me félicite du dépôt de l'amendement de M. Zimmermann qui a le mérite de bien préciser que les crimes et délits de nature à porter atteinte à l'autorité de l'Etat sont ceux qui tendent en réalité à une véritable usurpation du pouvoir légitime dans l'Etat.

C'est bien là ce que nous voulions dire. Nous l'avions exprimé d'une manière trop laconique. La commission, sur la suggestion de M. Zimmermann, nous propose de le dire beaucoup mieux ; le Gouvernement est heureux de se rallier à cet amendement. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Mitterrand, contre l'amendement.

M. François Mitterrand. En réalité je ne suis qu'à moitié contre l'amendement, mais je désire surtout poser une question précise à l'excellent juriste qu'est M. Zimmermann, que je ne voudrais pas au surplus peiner en lui disant que son amendement, à mon sens, ne signifie pas grand-chose.

Voyons : ce texte qui n'a, dit-on, été aucunement improvisé, a cependant nécessité l'intervention un peu tardive de M. Zimmermann, si tardive même qu'elle aboutit à une rédaction qu'il faudrait sans doute examiner d'un peu près.

Ce texte, et c'est cela précisément l'innovation dont ont parlé les orateurs dans la discussion générale, ces orateurs dont M. le garde des sceaux estime qu'ils ont peut-être dit des sottises...

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas dit cela !

M. François Mitterrand. Voici ce texte : la cour de sûreté de l'Etat a compétence à l'égard des « crimes et des délits énumérés ci-après ainsi que des faits de complicité et des infractions connexes lorsque ces crimes et délits sont de nature à porter atteinte à l'autorité de l'Etat... » — cela c'est l'ancien texte et le texte de M. Zimmermann précise, lui : « ...et des infractions connexes lorsque ces crimes et délits sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective consistant ou tendant à substituer une autorité illégale à l'autorité de l'Etat ».

Je reconnais l'intention. En une matière aussi délicate il vaut mieux dire que de ne pas dire que les gens qu'on veut saisir sont ceux qui véritablement se sont engagés dans une action illégale à l'égard de l'Etat. Je rends donc hommage sur ce point à M. Zimmermann.

Cela dit, qu'est ce que cela signifie ? Un crime ou un délit politique, n'est-ce pas précisément la volonté de substituer son autorité ou l'autorité de ses amis, à l'autorité de l'Etat par des moyens illégaux ? C'est justement parce qu'on emploie des moyens illégaux qu'il y a un délit ou crime. Si les moyens n'étaient pas illégaux, l'action serait parfaitement normale. N'est-il pas normal, en effet, que l'on tende à substituer son autorité à celle de l'Etat par les moyens que la loi permet ou autorise ? N'est-ce pas cela que nous, opposition, nous cherchons à faire ?

Un membre du groupe de l'U. N. R.-U. D. T. Mais vous n'y arriverez pas !

M. François Mitterrand. A partir du moment où vous dites « crime ou délit » parce qu'il y a une action illégale, vous vous répétez inutilement.

Toutefois, l'intention de M. Zimmermann me paraissant absolument pure, je ne lui chercherai pas querelle. Je pense seulement que son texte n'a point de valeur.

Mais je voudrais poser une question juridique qui, elle, me paraît plus grave et je suis convaincu qu'elle méritera examen.

Dans la mesure où vous rendant parfaitement compte que si la notion de sûreté de l'Etat est une notion classique, connue, répertoriée, celle d'autorité de l'Etat ne l'est point, vous avez fait l'effort — intéressant mais, à mon sens, négligeable — de chercher à cerner cette notion d'autorité de l'Etat, c'est bien parce que cela vous a paru nécessaire. Mais, ce faisant, monsieur Zimmermann, je crains — et c'est sur ce point que la discussion pourrait s'approfondir — que vous n'ayez introduit dans le projet de loi une incrimination nouvelle.

L'article 86 du Code pénal a parfaitement énuméré les cas dans lesquels l'autorité de l'Etat se trouve mise en cause. Il parle de « détruire ou changer le régime constitutionnel, d'exciter les citoyens ou les habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres, de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ». Les incriminations sont donc bien précises et limitatives. Désormais, en ce qui concerne « l'autorité de l'Etat » qui n'est comprise dans ce texte que sous la forme d'excitation à s'armer contre l'autorité

de l'Etat, vous inventez — ce qui n'est pas négligeable du tout — une incrimination nouvelle. Je livre à votre réflexion, monsieur le garde des sceaux — et c'est là, je crois, du travail législatif qui me semble utile et important — la conséquence possible de ce fait.

Inventant une incrimination nouvelle au lieu de vous référer simplement à l'article 86 du code pénal, il vous sera infiniment plus difficile d'obtenir dans le domaine de l'incrimination — qui n'est plus celui de la compétence — l'assentiment de l'Assemblée nationale sur une éventuelle rétroactivité. Vous ne pouvez pas, au nom d'une incrimination nouvelle, saisir des accusés existants, déjà connus et emprisonnés. Donc vous détruisez par là même un certain nombre de dispositions que nous aurons à examiner par la suite.

Je vous pose le problème. Je crois qu'il mérite examen et je pense que M. Zimmermann ou M. le garde des sceaux voudront bien y répondre.

Je ne suis pas opposé à cet amendement parce que j'estime qu'il ne signifie rien. Je considère même que, pour l'étude des travaux préparatoires de la loi que nous édifions et vers lesquels se tourneront les juristes de l'avenir, ce qu'a dit M. Zimmermann est beaucoup plus intéressant que le texte même de son amendement. Il a voulu indiquer qu'on ne pourrait pas, simplement parce que l'on veut atteindre tel ou tel individu, le saisir en dehors d'une action carrément illégale.

Mais, en ce qui concerne l'incrimination, je pense, monsieur le garde des sceaux, qu'on ne peut pas aller plus loin sans que vous ayez répondu à la question que je vous ai posée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vous répondrai, monsieur Mitterrand, au nom de la commission.

Vous avez dit: par cet amendement, par le texte original peut-être, mais par cet amendement surtout, vous tendez à introduire une incrimination nouvelle et comme cette incrimination — selon votre raisonnement — s'appliquera à des infractions déjà commises au moment où la loi va entrer en application, vous arriverez à quelque chose qui est inadmissible dans notre système pénal et contraire à ses principes. Ce n'est pas exactement vos paroles, mais c'est ce que vous avez laissé entendre. C'est sur ce point que je veux vous répondre au nom de la commission, car j'ai déjà été appelé à le préciser au cours de nos discussions, probablement un jour où vous étiez absent.

M. François Mitterrand. Cette remarque est injuste: j'ai siégé à toutes les séances de la commission.

M. le rapporteur. Il s'agit, dans ce projet de loi, d'une loi de compétence, et exclusivement d'une loi de compétence.

Il ne peut pas y avoir une incrimination nouvelle, dès lors — et vous ne l'ignorez pas — qu'aucune pénalité nouvelle n'est prévue. Une incrimination nouvelle comporte, certes, une qualification pénale, mais obligatoirement une pénalité.

Si nous avions voulu créer une incrimination nouvelle, c'est, non pas le code de procédure pénale, mais le code pénal qu'il aurait fallu modifier.

Ce projet de loi ne modifiant que le code de procédure pénale dans le but exclusif d'attribuer compétence à une nouvelle juridiction, et ce dans des cas limités par un double critère, d'une part, une énumération de dix-sept crimes et délits, d'autre part l'amendement mis au point par M. Zimmermann, votre objection sur le plan du droit, monsieur Mitterrand, ne me paraît ni valable, ni même raisonnable. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Zimmermann.

M. Gaston Zimmermann. Je rends volontiers à M. Mitterrand cette justice qu'au cours des discussions en commission relatives à l'article 698 du code de procédure pénale il se trouvait présent. Nous avons échangé des vues qui sont demeurées diamétralement opposées, et je dois dire pourquoi.

Il n'est pas question d'une incrimination pénale nouvelle, et vous savez bien, mon cher collègue, que c'est ce problème qui m'a tout d'abord conduit à intervenir en commission. M. de Grailly vient fort bien de faire justice de cet argument.

Mais il y a quelque chose, monsieur Mitterrand, que vous paraissiez avoir omis dans votre réplique. C'est l'aspect nouveau du problème de compétence de la cour de sûreté de l'Etat.

En effet, l'article 86 du code pénal réprime les atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat, atteintes qui répondent à cette

notion d'infraction objective à raison du but qui a été réalisée, de l'élément matériel tangible qui a été réalisé. Et pour cela, nous n'avons pas besoin de cette énumération d'infractions, c'est-à-dire de délits et de crimes de droit commun.

Ce qu'il y a de nouveau dans le projet gouvernemental, c'est précisément qu'il permet de poursuivre dans une législation modernisée et indispensable à la sauvegarde de l'Etat, les formes nouvelles de subversion que vous connaissez fort bien, comme nous les connaissons tous. Pour cela il fallait atteindre les crimes et délits de droit commun énumérés à l'article 698. Ces infractions ne sont des infractions politiques qu'à raison du mobile de l'agent qui les perpètre.

C'est cet élément-là qui est nouveau et ce n'est pas un élément d'incrimination pénale. Les délits et les crimes de droit commun sont réprimés par des textes du code pénal pré-existants et que nous n'avons pas inventés.

Dès lors, puisque le Gouvernement ne nous demande pas de légiférer sur de nouveaux textes de répression mais simplement sur une procédure nouvelle qui par bien des aspects apporte des améliorations considérables aux textes actuellement en vigueur, puisqu'il ne s'agit que de cela, il était indispensable de préciser qu'on se trouvait devant un élément subjectif qui faisait des délits et des crimes de droit commun des délits et des crimes politiques.

Tel est l'objet de notre amendement dont la portée est, monsieur Mitterrand, infiniment plus importante que celle que vous voulez lui accorder. En effet, il constitue le pivot de tout ce projet de loi que beaucoup de membres de cette Assemblée, animés d'un profond sentiment de la liberté républicaine, ne vouteraient pas s'il ne comportait pas cette définition qui calme toutes nos appréhensions et qui fait, je le répète, que demain je pourrai retourner le front haut dans ma circonscription parce que je n'aurai nullement porté atteinte à des libertés que mes électeurs m'ont chargé de défendre. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par M. le rapporteur et M. Zimmermann, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 4 qui tend à modifier comme suit le texte proposé pour le paragraphe 15° de l'article 698 du code de procédure pénale:

« 15° Vols, escroqueries, abus de confiance, extorsions et recels. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à préciser l'énumération des délits.

Le texte proposé par le projet de loi pour le paragraphe 15° de l'article 698 du code de procédure pénale mentionne simplement les vols, extorsions et recels.

J'ai proposé à la commission d'y ajouter les escroqueries et les abus de confiance.

Le paragraphe 15° serait donc ainsi rédigé:

« 15° Vols, escroqueries, abus de confiance, extorsions et recels. »

Je ne pense pas que cette modification puisse donner lieu ici à des commentaires ou à une discussion quelconque. Elle me paraît aller de soi lorsque l'on sait par exemple que l'acte commis par le caissier qui emporte la caisse est qualifié par le code pénal « abus de confiance » et non point « vol ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur et M. Pleven ont déposé, au nom de la commission, un amendement n° 5 tendant à rédiger ainsi l'antépénultième alinéa du texte proposé pour l'article 698 du code de procédure pénale:

« L'action publique est mise en mouvement par le ministère public près la cour de sûreté de l'Etat sur l'ordre à lui donné par le ministre de la justice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En réalité, ce texte résulte de la fusion de deux amendements, car ils modifient le même alinéa de l'article.

L'un, de pure forme, vise à supprimer les mots « Dans l'un et l'autre cas », afin que l'alinéa commence ainsi : « L'action publique est mise en mouvement... ».

La seconde modification, proposée par M. Pleven et approuvée par la commission, consiste à supprimer l'adjectif « formel ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par M. le rapporteur et M. Pleven.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Mitterrand a déposé un amendement n° 25 qui tend à compléter l'antépénultième alinéa du texte proposé pour l'article 698 du code de procédure pénale par les mots suivants :

« Ou par une résolution des deux Assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres qui les composent. »

La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Monsieur le président, je retire cet amendement.

Il s'agit de l'un des deux amendements consécutifs au thème que j'ai développé sur la haute cour de la sûreté de l'Etat. Il me paraît inutile d'y revenir.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

M. le rapporteur et M. Pleven ont déposé, au nom de la commission, un amendement n° 6 qui tend, dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 698 du code de procédure pénale, à supprimer le mot : « formel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement propose, comme l'amendement n° 5, de supprimer le qualificatif « formel ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, présenté par M. le rapporteur et M. Pleven et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Garcin a déposé un amendement n° 8 qui tend à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 698 du code de procédure pénale par le nouvel alinéa suivant :

« Sont exclus de la présente loi tous les faits commis par voie de presse, de réunion ou d'utilisation de moyens légaux d'expression garantis par la Constitution. »

La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. L'article 698 du code de procédure pénale, nous l'avons indiqué dans la discussion générale, est rédigé d'une façon telle qu'il peut ouvrir la porte à tous les abus de pouvoir.

Nous pensons qu'il est nécessaire, notamment en vue du contrôle exercé par la cour de cassation sur les sentences que pourrait prononcer la cour de sûreté de l'Etat, de préciser expressément que les dispositions nouvelles ne pourront ni directement, ni indirectement faire obstacle à l'exercice des libertés publiques garanties par la Constitution.

C'est pour cette raison que nous proposons de compléter dans ce sens le texte modificatif proposé pour l'article 698 du code de procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a rejeté l'amendement. Elle a constaté que les délits de presse n'étaient pas compris dans l'énumération des dix-sept infractions qui figure au troisième alinéa de l'article 698 du code de procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'avis du Gouvernement est identique à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 présenté par M. Garcin.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 699 du code de procédure pénale, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 699 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 699 du code de procédure pénale.

« Art. 699. — Nonobstant les dispositions de l'article premier de l'ordonnance modifiée du 2 février 1945, l'article 698 est applicable aux mineurs de 16 à 18 ans ; le juge d'instruction et la cour pourront appliquer à ceux-ci les dispositions des articles 8, alinéas 4 et 5, 10, 11, alinéa 1^{er}, 13, alinéas 1^{er} et 2, 14, 16 à 19 et 27 à 30 de l'ordonnance précitée.

Je suis saisi de quatre amendements tendant à supprimer le texte modificatif proposé pour l'article 699 du code de procédure pénale.

Le premier amendement, n° 12, est présenté par M. Waldeck L'Huillier ; le deuxième, n° 17, par MM. Mitterrand et Massot ; le troisième, n° 23, par M. Dejean ; le quatrième, n° 24, par MM. Abelin, Baudis et Pleven.

La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, mon amendement tend à supprimer l'article 699 du code de procédure pénale.

Quelles que soient les quelques dispositions fragmentaires de l'ordonnance du 2 février 1945, relatives à l'enfance délinquante, qui restera applicable aux termes de l'article 699 proposé par le Gouvernement, nous pensons qu'en aucun cas des jeunes de seize à dix-huit ans ne doivent être passibles de rester quinze jours à la disposition de la police, traduits devant une juridiction d'exception, jugés par un tribunal comprenant des officiers.

Nous proposons donc de supprimer le nouvel article 699 du code de procédure pénale afin de maintenir pleinement en vigueur les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 février 1945. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Mitterrand, pour défendre l'amendement n° 17.

M. François Mitterrand. Mesdames, messieurs, j'ai également demandé la suppression de cet article et ce, pour des raisons qui me paraissent claires.

Nous aurons l'occasion de reparler de la garde à vue puisque l'article 16 du projet de loi n° 47 examine les conditions dans lesquelles sa durée se trouvera portée à quinze jours, moyennant quelques dispositions secondaires.

Le problème qui nous importe maintenant est celui des mineurs. Il nous paraît que les jeunes gens qui ont été ou qui sont mêlés à des aventures politiques sur lesquelles ils n'ont pas apporté un raisonnement ou une conviction longuement mûries, ne peuvent pas être frappés par les dispositions nouvelles dont la gravité est extrême, singulièrement en ce qui concerne la garde à vue.

En effet, on aura beau dire, plus tard, que certaines précautions ont été prises, en particulier — et cela figure dans le projet de loi n° 47 — que l'on a choisi des magistrats spécialistes des problèmes des délits et de la criminalité de l'enfance, rien n'empêchera que le jeune homme ou la jeune fille de seize ans pris dans une aventure sotte sera marqué pour la vie.

Et même si pendant l'instruction ou lors du jugement ils doivent trouver devant eux des magistrats compétents, raisonnables et bons, il n'en reste pas moins qu'ils seront exposés à connaître l'entière dureté de la phase policière non point quinze jours mais un peu plus tôt, au moment de l'interrogatoire d'identité, et même un peu plus tard, selon le décompte que nous ferons à la fin de soirée, soit dix-sept, dix-huit et même dans certains cas dix-neuf jours.

Des enfants de seize ou dix-sept ans resteront donc entre les mains de la police pendant dix-sept ou dix-huit jours sans conseil, sans contact avec leurs familles, sans même l'exigence d'être présentés devant le ministère public.

De sorte que l'on crée là — je le dis entre nous, hors de toute discussion de droit et de toute opposition politique — un problème humain d'une telle complexité que je ne parviens pas à comprendre comment la majorité et le Gouvernement ont, sur l'ensemble de ce problème, refusé d'entendre ceux qui, comme moi, s'exprimaient. (Applaudissements sur les bancs du Centre démocratique, du Rassemblement démocratique, du groupe socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Dejean, pour soutenir son amendement n° 23.

M. René Dejean. Je n'ajouterais qu'un mot aux explications de mes deux collègues.

Il m'a été dit que les pénalités, quelles qu'elles soient, frappaient plus durement un inculpé mineur qu'un majeur placé dans les mêmes conditions de détention et que, notamment, les mineurs qui ont comparu devant les tribunaux qui constituaient hier les juridictions d'exception, avaient subi de ce fait une empreinte particulièrement fâcheuse.

Or, je crois nécessaire de souligner, quelle que soit l'opinion de chacun sur la nécessaire sévérité de la justice, que nul ici ne peut méconnaître que l'œuvre de la société à l'égard d'un mineur n'est pas seulement de sanctions mais aussi de redressement. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Nous ne devons rien faire qui puisse compromettre et peut-être d'une manière définitive le redressement d'un jeune homme ou d'une jeune fille.

Il n'est d'ailleurs pas indispensable, si vraiment ces mineurs sont coupables de faits flagrants ou en tout cas établis, qu'ils soient jugés par la Cour de sûreté de l'État. Les tribunaux de droit commun les condamneront dans les mêmes conditions que les tribunaux de mineurs. Les tribunaux ordinaires savent aussi — tous nos praticiens du droit en ont fait l'expérience — tendre la main aux jeunes condamnés pour les aider à retrouver une position dans la vie.

Ces quelques explications, qui viennent moins de l'opinion politique que du cœur, permettront, je pense, à tous nos collègues de s'associer à notre démarche et de voter notre amendement. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. La parole est à M. Pleven, pour soutenir son amendement n° 24.

M. René Pleven. En réalité, j'ai déposé deux amendements à l'article 699 du code de procédure pénale : un amendement principal que je défends maintenant, et un amendement secondaire qui deviendrait sans objet si l'Assemblée adoptait le premier.

L'amendement principal reprend celui que j'ai déjà présenté en commission et qu'elle a rejeté. Il a pour but de laisser les mineurs de seize à dix-huit ans à leurs juges naturels, c'est-à-dire aux juges institués par l'ordonnance du 2 février 1945.

Toutes les raisons qui ont motivé cette ordonnance restent valables pour écarter de la barre de la Cour de sûreté de l'État les jeunes gens de seize à dix-huit ans. On a objecté qu'ils peuvent faire autant de mal que des adultes, être aussi dangereux et même plus dangereux qu'eux. C'est vrai, mais n'est-il pas exact également que toutes les catégories de crimes ou de délits peuvent être commis par des mineurs ?

Il arrive, hélas ! que des mineurs de dix-huit ans se rendent coupables de viol, de meurtre, même du crime de parricide. On n'en a pas tiré la conséquence qu'ils doivent cesser d'être justiciables des juges spécialisés institués pour connaître leurs fautes. Les adolescents qui participent à des délits ou à des crimes politiques sont certes des délinquants ou des criminels, mais, neuf fois sur dix, vous le savez bien, ils sont récupérables.

C'est pour cela qu'il ne faut pas les marquer, pour toujours peut-être, par des gardes à vue comme celles qui sont prévues dans le projet de loi. C'est pour cela qu'il ne faut pas les mêler à l'ensemble des accusés traduits devant les cours. C'est pour cela que, tombée l'excitation qui les a entraînés dans des aventures délictueuses, ils doivent se sentir repris en mains, protégés contre leurs entraînements par une juridiction paternelle qui ne les expose pas à des excès de répression.

Ces excès, mes chers collègues, nous en avons connu à certaines époques après la Libération, contre des jeunes que leur enthousiasme mal orienté, leur inexpérience avaient entraînés

vers certaines ligue, vers certaines organisations de combat. Je suis sûr qu'aujourd'hui sur tous les bancs de l'Assemblée quels qu'ils soient, nous sommes unanimes à regretter ces excès.

Le vote de notre amendement nous donnerait l'assurance qu'en matière politique ils seraient évités et que le souci de la rééducation, comme le disait il y a un instant M. Dejean, l'emporterait sur celui de la condamnation. (Applaudissements sur les bancs du Centre démocratique, du Rassemblement démocratique, du groupe socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je prie M. Pleven de penser que le souci qu'il vient d'exprimer en termes empreints d'émotion est partagé par le Gouvernement. S'agissant du problème difficile et pénible de la répression des crimes commis par les mineurs, le Gouvernement, tout autant que les orateurs qui sont intervenus pour soutenir des amendements au contenu identique, estime qu'il convient, dans toute la mesure possible, d'user de la rééducation plutôt que de la répression.

Mais c'est là, mesdames, messieurs, le problème de fond qu'il ne faut pas mêler — tout au moins je le pense — avec ceux de compétence et de procédure, les seuls dont nous ayons à débiter en cet instant.

Sur le fond des choses, je crois qu'il n'y a pas de désaccord entre les auteurs des amendements et le projet de loi. Nous sommes tous d'accord pour que la juridiction compétente — sauf à savoir laquelle — ait la possibilité, comme elle l'a d'après les règles ordinaires du droit pénal des mineurs, d'appliquer à ces derniers des mesures de rééducation plutôt que des peines.

Le désaccord n'est pas là, il porte seulement sur les règles de compétence, peut-être plus encore sur les règles de procédure.

En ce qui concerne la compétence, le texte actuellement en discussion n'est pas tellement opposé dans son esprit aux dispositions de l'ordonnance de 1945 prévoyant quelle est la juridiction répressive apte à juger les mineurs accusés de crime.

Cette juridiction, c'est la cour d'assises dite des mineurs qui présente cette particularité que les magistrats de la cour proprement dite doivent être choisis parmi ceux qui ont eu l'expérience des problèmes de la délinquance juvénile, le jury étant celui de droit commun.

Or, le texte, tel qu'il serait amendé par diverses propositions de la commission auxquelles le Gouvernement s'est rallié très volontiers, instituerait une juridiction du même type qui comprendrait une part d'éléments également compétents pour statuer à l'égard des majeurs et, d'autre part, au moins un magistrat ayant eu l'expérience des affaires de mineurs.

Nous assistons ainsi à une transformation qui ne nous éloigne pas considérablement du droit commun. En tout cas, la juridiction que nous proposons est bâtie selon un modèle imité.

En réalité, la difficulté principale tient aux règles de la procédure.

Je crois, d'ailleurs, que dans la circonstance il est encore plus important de pouvoir appliquer le principe de la concentration des poursuites et de l'instruction que de renvoyer les mineurs devant la juridiction de jugement.

En effet — et ce n'est pas la moindre tristesse des mois que nous avons connus, en particulier de l'autre côté de la Méditerranée — un nombre très considérable de crimes graves et de crimes de sang ont été commis par des mineurs, souvent des mineurs assez jeunes, des garçons qui n'avaient guère que seize ou dix-sept ans, des malheureux, beaucoup plus que de grands criminels, généralement armés par des individus abominables qui les employaient à exécuter leur criminelle besogne, en estimant moins dangereux que ces actes fussent accomplis par des mineurs plutôt que par des majeurs.

Dans un certain nombre d'affaires criminelles de ce genre — et c'est l'expérience qui me fait tenir ces propos — il est apparu, au stade de l'instruction tout au moins, qu'il était extrêmement souhaitable de ne pas diviser les poursuites et de mener une instruction commune à l'égard des majeurs et des mineurs.

C'est ce qui explique fondamentalement les dispositions qui vous sont proposées. Il y a un intérêt procédural certain à maintenir l'unité de juridiction sauf à y apporter les modifications que j'ai indiquées tout à l'heure dans la composition de la juridiction de jugement, étant encore une fois bien entendu que le régime de fond applicable à ces mineurs poursuivis devant la cour de la sûreté de l'État serait celui que prévoit le droit commun en la matière, c'est-à-dire l'ordonnance de février 1945. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Henri Duvillard. Monsieur le président, au nom du groupe de l'U. N. R., je demande une suspension de séance.

M. le président. L'heure arrivait de lever la séance.

La suite du débat est donc renvoyée à demain matin.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi ratifiant le décret n° 62-1573, du 22 décembre 1962, qui a modifié les tarifs de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 61, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics et des transports un projet de loi relatif au domaine public maritime.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 62, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics et des transports un projet de loi portant interdiction de la vente des produits de la pêche sous-marine.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 63, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant la ratification de la convention franco-espagnole relative à la pêche en Bidassoa et Baie du Figuer, signée à Madrid le 14 juillet 1959.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 64, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant l'approbation de la convention douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 65, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. de Grailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou de nature à porter atteinte à l'autorité de l'Etat (n° 46).

Le rapport sera imprimé sous le n° 58 et distribué.

J'ai reçu de M. de Grailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de la sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale (n° 47).

Le rapport sera imprimé sous le n° 59 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Peyret un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 1963 (Budget annexe des prestations sociales agricoles).

L'avis sera imprimé sous le n° 66 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 4 janvier, à dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 47 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de la sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale (Rapport n° 59 de M. de Grailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 46 modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou de nature à porter atteinte à l'autorité de l'Etat (Rapport n° 58 de M. de Grailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la 1^{re} séance du 18 décembre 1962.

Page 70, 2^e colonne, 11^e alinéa :

Lire comme suit le passage de l'intervention de M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances :

« La progression des dépenses est plus particulièrement sensible dans le secteur culturel et social avec une hausse de plus de 25 p. 100, dans les P. et T., avec une hausse de plus de 17 p. 100, ainsi que dans le secteur de l'énergie et même dans celui du logement. »

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du jeudi 3 janvier 1963.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le jeudi 3 janvier 1963 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances de la session extraordinaire que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 8 janvier 1963 inclus :

Jeudi 3 janvier 1963, après-midi et soir, et vendredi 4 janvier 1963, matin, à partir de dix heures, après-midi et soir :

Discussions :

Du projet de loi modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou de nature à porter atteinte à l'autorité de l'Etat (n° 46-58) ;

Du projet de loi fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale (n° 47-59), ces débats devant être poursuivis jusqu'à leur terme.

Mardi 8 janvier 1963, après-midi, à partir de seize heures, et soir :

Commencement de la discussion du projet de loi de finances pour 1963 (n° 22) (2^e partie) :

Monnaies et médailles ;
Légion d'honneur ;
Ordre de la Libération ;
Postes et télécommunications ;
Caisse nationale d'épargne.

La conférence des président, qui se réunira le mardi 8 janvier, à dix-neuf heures, établira l'ordre du jour des séances à partir du mercredi 9 janvier, matin.

D'autre part, la nomination des juges titulaires et des juges suppléants à la Haute Cour de Justice constitutionnelle, est fixée au mercredi 9 janvier, après-midi, par scrutins successifs, dans les salles voisines de la salle des séances.

Les candidatures devront être remises à la présidence mardi 8 janvier, avant dix-huit heures.

La prestation de serment des juges élus aura lieu jeudi 10 janvier au début de la séance de l'après-midi.

Modifications aux listes des membres des groupes.

(Journal officiel [lois et décrets] du 4 janvier 1963.)

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DEMOCRATIQUE

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.

(4 membres au lieu de 3.)

Ajouter le nom de M. Barrière.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(11 au lieu de 12.)

Supprimer le nom de M. Barrière.

Constitution d'une commission spéciale.

(Projet de loi n° 60, adopté par le Sénat, relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction.)

A la demande du Gouvernement, il y a lieu de constituer une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

A cette fin, aux termes de l'article 34 (alinéa 2) du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître à la présidence (service des commissions), avant vendredi 4 janvier 1963, à dix-huit heures, les noms des candidats qu'ils proposent, étant entendu qu'il ne pourra y avoir parmi eux plus de quinze membres appartenant à une même commission permanente.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans le même délai.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

291. — 29 décembre 1962. — M. Waldeck Rochet rappelle à M. le ministre du travail que M. le Premier ministre, dans sa déclaration du 13 décembre dernier, a affirmé qu'en ce qui concerne l'aide aux vieillards, l'intention du Gouvernement était de franchir une nouvelle étape au cours de l'année 1963, d'aligner les vieux travailleurs non salariés sur les salariés et de relever le niveau général. Cependant, aucun crédit nouveau ne figure dans le projet de loi de finances de 1963. Il lui demande : 1° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour réaliser rapidement la promesse figurant dans la déclaration de M. le Premier ministre ; 2° s'il a l'intention de tenir compte de la revendication essentielle des organisations de vieux travailleurs qui demandent la garantie d'un minimum de ressources de 200 NF par mois pour toutes les personnes âgées et le relèvement du plafond des ressources ; 3° s'il n'envisage pas de fixer le montant de la pension normale de vieillesse de la sécurité sociale à 50 p. 100 au moins des dix meilleures années.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

288. — 29 décembre 1962. — M. Fourmond rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret du 24 août 1961 portait création d'un conseil supérieur de l'élevage, et lui fait observer qu'actuellement ce conseil supérieur pourrait apporter des conseils judicieux dans les perspectives ouvertes par le Marché commun d'autant plus que les comités consultatifs de l'élevage ont été supprimés. Il lui demande s'il compte rapidement mettre en place ce conseil supérieur afin qu'il puisse apporter sa contribution à l'expansion de l'élevage français.

289. — 29 décembre 1962. — M. Arthur Ramette demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures il compte prendre afin : 1° de remédier à la pénurie de charbon dont souffrent Paris et certains centres ; 2° de faciliter un nouvel essor économique des régions minières. Il lui demande notamment si, à cette fin, il entend en finir avec le plan Jeanneney qui limite l'extraction des houillères et a pour conséquence l'abandon de nombreux gisements.

290. — 29 décembre 1962. — M. Martel demande à M. le ministre de l'industrie si, afin de donner à l'industrie des houillères un plein essor nécessaire pour faire face aux besoins du pays et faciliter son développement économique, il entend satisfaire les légitimes revendications des travailleurs de la mine en revalorisant la profession minière.

335. — 3 janvier 1963. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'estime pas opportun d'augmenter le plafond des dépôts dans les caisses d'épargne.

336. — 3 janvier 1963. — M. Lotive expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que son opposition à tout règlement satisfaisant du tarif des rémunérations des médecins et chirurgiens dentistes exerçant dans les centres médico-sociaux municipaux du département de la Seine, bloqué depuis avril 1958, met en cause l'existence même de la médecine à caractère social. Il lui rappelle que le ministère de la santé publique, la préfecture de la Seine, les maires et les communes de la Seine ont multiplié leurs efforts pour essayer de résoudre la crise ouverte par son attitude d'hostilité à l'égard de ce règlement. Il lui demande s'il n'envisage pas de lever son opposition à des mesures qui s'avèrent indispensables pour l'avenir des centres de soins et dispensaires municipaux de la Seine.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

292. — 3 janvier 1963. — M. Georges Bourgeois expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme d'économie mixte, dont la majorité du capital est détenue par des collectivités locales, a souscrit, avec la garantie du département, divers emprunts auprès de compagnies d'assurances et de capitalisation, destinés aux industriels sollicitant son intervention dans le cadre de son programme d'expansion régionale, et qu'elle verse à ce titre auxdites compagnies des intérêts dont la charge incombe, sans bénéfice pour ladite société d'économie mixte, aux industriels susvisés. Il lui demande : 1° si en l'état actuel de la législation, les intérêts en cause ne pourraient pas bénéficier de l'exonération de la T. P. S. soit par extension des dispositions de l'article unique de la loi n° 58-233 du 7 mars 1958 inséré au C. G. I. sous les articles 271, 43° et 1575-2, 35°, exonérant des taxes sur le chiffre d'affaires les intérêts des prêts consentis par les sociétés d'assurances et de capitalisation aux départements, communes, syndicats de communes, organismes d'H. L. M. et le crédit immobilier, aux motifs que, d'une part, le capital de la société intéressée appartient essentiellement au département, et que c'est corrélativement celui-ci qui devient le principal assujéti aux taxes réclamées, ce qui est contraire à l'esprit de la loi précitée, et que, d'autre part, l'activité de la société d'économie mixte telle qu'elle a été définie par ses statuts est à certains égards comparable à

celle des organismes de crédit immobilier nommément désignés par la loi précitée; b) soit par application des dispositions de la note des 6 et 13 janvier 1962 exonérant de la T. P. S. les intérêts versés par les entreprises emprunteuses aux groupements professionnels, organes de développement régional et banques spécialisées, au titre du service des emprunts contractés par les seconds pour le compte des premières auprès de différents bailleurs de fonds, aux motifs que, comme dans le cas visé par la note précitée, les intérêts versés par les entreprises emprunteuses à la société d'économie mixte sont égaux à ceux remboursés par celle-ci à ses bailleurs de fonds, et en particulier aux compagnies d'assurances et de capitalisation; 2° si, au cas où il ne lui semblerait pas possible de faire application des dispositions susvisées, il n'y aurait pas lieu, vu l'intérêt général de la question pour les collectivités locales, de soumettre au Parlement un projet de loi, ou de prendre un décret exonérant formellement des taxes sur le chiffre d'affaires les sociétés d'économie mixte créées avec la participation desdites collectivités locales, à raison des emprunts contractés par elles, dans le cadre de leur objet social auprès des compagnies d'assurances et de capitalisation; 3° si, au cas où aucune des solutions susvisées ne lui semblait applicable ou réalisable, il n'y aurait à tout le moins pas lieu pour l'administration, compte tenu de l'intérêt général pour les collectivités intéressées, de ne pas imposer rétroactivement les intérêts dus aux compagnies d'assurances à raison des emprunts déjà contractés, mais d'en limiter l'exigibilité aux emprunts futurs pour lesquels la mise de ladite taxe à la charge des industriels sera possible par l'inclusion d'une clause spéciale, ce qui n'est pas le cas pour les emprunts actuels.

293. — 3 janvier 1963. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre des armées que, par un arrêté du 29 décembre 1958, le tribunal administratif de Rennes annula le licenciement, prononcé en 1956, et ordonna la réintégration d'une employée civile de l'E. R. G. M. Cette réintégration ayant été refusée, l'intéressée intenta un procès en dommages et intérêts et le tribunal administratif de Rennes, par un arrêt du 11 octobre 1961, condamna le ministère des armées à lui verser une indemnité de 7.075 NF. Depuis, et malgré de nombreuses démarches, elle n'a pu obtenir le paiement de cette indemnité. Il lui demande: 1° les raisons du retard apporté par son département ministériel au règlement de cette affaire; 2° à quelle date la requérante sera mise en possession des sommes qui lui sont dues.

294. — 3 janvier 1963. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation défavorisée qui est celle des agents des travaux des ponts et chaussées du point de vue de leur indice de traitement, de la prime pour services rendus, de l'indemnité de panier, de l'indemnité versée par les communes, de l'indemnité kilométrique et de la dotation de vêtements. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre, sans attendre le projet de réforme à long terme qui serait envisagé par son département ministériel, pour améliorer le sort de cette catégorie de personnel.

295. — 3 janvier 1963. — M. Robert Ballanger signale à M. le ministre du travail que des assurés sociaux se sont vu refuser le remboursement des frais de vaccination préventive contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, la poliomyélite, qu'ils avaient fait faire à des enfants de moins d'un an. Il lui demande dans quelles conditions le remboursement des frais engagés peut avoir lieu.

296. — 3 janvier 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'après avoir reçu le rapport de M. le préfet et de M. l'inspecteur d'académie de Seine-et-Oise en ce qui concerne les besoins en locaux scolaires, son département ministériel a pris l'avis du district parisien. Cet organisme n'a, dans son avis, tenu compte que des groupes de 500 logements, ignorant délibérément les constructions en relard pour les ensembles terminés, les groupes qu'il nomme « diffus », ainsi que les problèmes posés par les constructions rurales. Dans ces conditions, il apparaît qu'il manque, dans le financement, les crédits nécessaires à la construction de 107 classes promises et non financées pour le 1^{er} degré en 1962. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la décision nécessaire au financement soit prise pour la construction de ces 107 classes en Seine-et-Oise.

297. — 3 janvier 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté du 9 octobre 1962 n'apporte que des relèvements indiciaires dérisoires (5 à 10 points bruts) aux sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas de réunir la commission nationale paritaire du conseil supérieur de la protection civile, afin de faire de nouvelles propositions pour leur reclassement ainsi que pour l'octroi du régime d'insalubrité pour les retraites et pour la définition d'une durée de travail hebdomadaire en rapport avec celle des autres catégories de travailleurs;

2° s'il compte étendre aux sapeurs-pompiers le bénéfice de l'accès à l'échelle supérieure, prévu par le décret du 26 mai 1962 pour les agents de l'Etat et par l'arrêté du 2 novembre 1962 pour certains personnels communaux dès qu'ils ont atteint les deux derniers échelons de leur grade.

298. — 3 janvier 1963. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, à l'occasion de la poursuite de l'examen du projet de décret relatif au statut particulier de censeurs — corps qui sera nouveau dans les établissements d'enseignement technique — étude qui semble d'ailleurs se prolonger hors prévisions, eu égard, notamment, à la réponse du 7 avril 1962 parue au *Journal officiel*, débats A. N. à la question n° 14360 — sur les dispositions du décret du 13 février 1903 (et ses compléments) portant règlement des écoles nationales professionnelles, devenues récemment lycées techniques d'Etat, où les personnels titulaires d'E. N. P. actuellement en fonctions n'ont jamais cessé, en fait et en droit, d'avoir les mêmes attributions. Il lui demande, en particulier, si les surveillants généraux d'« école nationale professionnelle » (mention figurant sur l'arrêté de leur délégation ministérielle), ayant reçu une titularisation à ce titre qui les désigne, en fait et en droit, sans discrimination d'ordre, comme adjoints directs des chefs d'établissements, pourront, en vertu, par surcroît, des principes figurant dans les textes de la dernière ordonnance ayant trait au statut général de la fonction publique, être régulièrement intégrés dans ce corps nouveau de censeurs après inscription d'office sur une liste d'aptitude, suivie, pour l'attribution du poste de base, ou de tout autre poste (suivant teneur du décret adopté dans sa forme définitive), de l'avis de la commission administrative paritaire nationale alors compétente.

299. — 3 janvier 1963. — M. Waideck Rochet expose à M. le Premier ministre que la rigueur actuelle de l'hiver et les dépenses supplémentaires qu'elle entraîne sont particulièrement ressenties par les personnes âgées, les aveugles et les grands infirmes, qui n'ont pour vivre que leur maigre allocation. Il lui demande si, en raison de ces circonstances, il ne lui semble pas souhaitable d'allouer à ces catégories particulièrement défavorisées de la population une prime exceptionnelle de 300 nouveaux francs payable immédiatement.

300. — 3 janvier 1963. — M. Lamps expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les personnels techniques et administratifs contractuels de l'institut national de la recherche agronomique ont réclamé, en 1961, la parité avec les personnels techniques et administratifs du C. N. R. S., tant pour le statut que pour l'attribution de la prime de participation à la production scientifique. Le comité de la recherche scientifique a prévu les crédits nécessaires à ces améliorations pour 1962. De plus, un crédit est inscrit au projet de budget pour 1963, mais il serait souhaitable que les textes d'application soient rapidement publiés. Il demande: 1° à quelle date seront publiés les textes d'application de ces mesures; 2° si, comme l'attendent légitimement les personnels intéressés, elles prendront effet à dater du 1^{er} janvier 1962.

301. — 3 janvier 1963. — M. Niles, se référant aux assurances qu'il a données le 23 juillet 1962 à l'Assemblée nationale, demande à M. le ministre de la santé publique et de la population à quelle date il a l'intention de déposer le projet de loi codifiant, pour les aveugles et grands infirmes, les obligations alimentaires dans le sens actuellement prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux personnes âgées.

302. — 3 janvier 1963. — M. Niles expose à M. le Premier ministre que, dans son rapport, la commission d'études des problèmes de la vieillesse a évalué actuellement à environ 2.400 nouveaux francs par an les besoins d'un vieillard et a estimé, en conséquence, que la garantie d'un tel revenu minimum devrait être assurée à toutes les personnes âgées (et donc aux aveugles et grands infirmes) dont les ressources sont inférieures à ce niveau. Toutefois, ladite commission a cru devoir suggérer que cet objectif soit réalisé selon les étapes suivantes: 1° en 1962, à 1.320 nouveaux francs à compter du 1^{er} janvier ou à 1.440 nouveaux francs à compter du 1^{er} juillet; 2° en 1963, à 1.600 nouveaux francs; 3° en 1964, à 1.900 nouveaux francs; 4° en 1965, à 2.200 nouveaux francs. Or, si le taux de l'allocation minimum a été fixé pour 1962 à 1.320 nouveaux francs par an, il ne l'a été qu'à compter du 1^{er} avril. De plus, l'examen des fascicules budgétaires montre qu'aucun crédit n'est prévu afin que l'allocation minimum aux vieillards et par suite l'allocation aux aveugles et grands infirmes soit relevée sensiblement en 1963, et même plus modestement portée à 1.600 nouveaux francs par an. Tenant compte de la situation de plus en plus difficile des aveugles et grands infirmes, il lui demande s'il a l'intention de déposer un amendement au projet de loi de finances afin que les intéressés perçoivent une allocation minimum de 1.600 nouveaux francs par an à dater du 1^{er} janvier 1963.

303. — 3 janvier 1963. — M. René Pieven appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que, dans l'état actuel des textes, la sécurité sociale n'accorde pas la majoration pour la tierce personne aux malades mentaux, même lorsqu'ils perçoivent une pension d'invalidité à 100 p. 100, qu'ils remplissent toutes les conditions d'invalidité 3^e catégorie et qu'ils ne sont pas hospitalisés. Cet état de choses paraît injuste et pousse vers les hôpitaux psychiatriques, déjà surpeuplés, des malades qui pourraient rester dans leur milieu familial s'ils avaient le bénéfice de la majoration pour la tierce personne. Il lui demande s'il est possible de reviser les textes qui régissent la matière, en vue de mettre fin à cette anomalie.

304. — 3 janvier 1963. — M. Dellaune expose à M. le ministre des rapatriés que l'arrêté du 8 juin 1962 prévoit des prêts spéciaux aux rapatriés d'Algérie en vue de leur reclassement dans l'agriculture métropolitaine. Dans chaque département, un syndicat agricole de migration reçoit les rapatriés, constitue leurs dossiers, présente des exploitations susceptibles de les intéresser, lie vendeurs et acquéreurs par des engagements sous signatures privées, devant être convertis en actes authentiques après acceptation du plan de financement proposé par la commission économique régionale compétente. Des dossiers ont ainsi été constitués par la S. A. F. E. R. de la Gironde, dans lesquels les délais prévus pour avoir connaissance de la décision de la commission et le financement des prêts par la caisse régionale de crédit agricole se trouvent largement dépassés, sans que ces organismes aient fait connaître leur décision, pour laquelle ils exigent de très nombreux renseignements, parfois difficiles à fournir. Dans ces conditions, une situation très délicate se trouve créée entre les vendeurs, qui ne savent pas si et quand ils peuvent compter sur la réalisation de leurs ventes, et les acquéreurs, qui n'ont aucune assurance de pouvoir prendre possession des exploitations qui les intéressent. Il semble que dans certains départements du Sud-Ouest de tels dossiers aient obtenu, dans un meilleur délai, l'accord des administrations compétentes et que le financement des prêts ait reçu un commencement d'exécution. Il lui demande pour quelles raisons la loi de reclassement des rapatriés ne reçoit pas la même application dans tous les départements, et quelles causes semblent freiner, en Gironde spécialement, le financement des prêts qui doivent être consentis par la caisse régionale de crédit agricole, situation qui jette un certain trouble parmi les rapatriés et les personnes qui ont accepté de conclure, souvent sans autre garantie que celle de l'intervention de la S. A. F. E. R., des transactions avec eux.

305. — 3 janvier 1963. — M. Krieg expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une grève du personnel assurant le chauffage des lycées et le service de la demi-pension est prévue pour le vendredi 4 janvier 1963 dans les établissements scolaires du second degré de la région parisienne. Outre les troubles habituels qu'apportent dans les lycées la suspension de ces services chaque fois que pareils faits se produisent, leurs répercussions risquent d'être infiniment plus graves cette fois. Les rigueurs d'un hiver inhabituel vont en effet rendre toute classe normale impossible dans des locaux qui, n'ayant pas été chauffés durant toutes les vacances de Noël, seront glaciaux et inutilisables. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour pallier cette situation, et en particulier si des instructions seront données à la direction des lycées et collèges touchés par ces faits de grève, pour que les absences pouvant être constatées parmi les élèves le 4 janvier 1963 ne soient pas relevées, leurs parents pouvant à très juste titre estimer préférable de ne pas les envoyer en classe afin de ne pas risquer de les voir tomber malades.

306. — 3 janvier 1963. — M. Chérasse expose à M. le ministre des armées que la constitution d'un conseil supérieur de l'état militaire a été suggérée depuis plusieurs années, pour assurer l'information et la défense des militaires retraités et d'active, dans l'opinion des intérêts de leur carrière. Cette approbation ayant été donnée en 1960 à la fédération nationale des anciens militaires de carrière, il lui demande si une suite y a été donnée.

307. — 3 janvier 1963. — M. Welman signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que le troisième trimestre des retraites des pensionnés, dépendant de la caisse générale des retraites de l'Algérie, n'a pas été versé par celle-ci. Un certain nombre de rapatriés, dont les ressources étaient constituées par leur pension, et qui ne sont pas considérés comme pensionnés de l'Etat français, la caisse en cause se trouvant placée sous l'autorité de l'Etat algérien, sont, de ce fait, dans une situation économique très difficile, s'agissant pour la plupart de personnes âgées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le paiement des retraites soit repris le plus rapidement possible, l'Etat français se substituant au besoin à l'Etat algérien en cas de défaillance de celui-ci.

308. — 3 janvier 1963. — M. Hinsberger expose à M. le ministre de l'intérieur que la presse se fait trop souvent l'écho d'accidents tragiques survenant, principalement de nuit, dont sont fréquemment victimes les piétons qui cheminent au bord des routes. Il lui demande si, à l'instar de ce qui se passe dans certains pays étrangers, il ne lui serait pas possible d'édicter des règles nouvelles obligeant les piétons à marcher sur le côté gauche des chaussées.

309. — 3 janvier 1963. — M. Guy Mollet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'un règlement intérieur en bonne et due forme est primordial pour le fonctionnement normal des hôpitaux publics. Il constate, d'une part, que le « règlement type » prévu par la loi du 21 décembre 1941 et le règlement d'administration publique du 17 avril 1943, relatifs aux hôpitaux et hospices publics, ne répond absolument plus à la situation actuelle, compte tenu des nombreuses et importantes modifications apportées à la charte hospitalière; d'autre part, que l'établissement d'un nouveau règlement modèle fixant les conditions générales de fonctionnement des hôpitaux et hospices publics, est prévu par l'article 44 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958. Il lui demande: s'il est dans ses intentions de publier prochainement ce nouveau règlement intérieur, dont l'intérêt capital ne saurait échapper.

310. — 3 janvier 1963. — M. Le Theule expose à M. le ministre des armées, que depuis l'intervention du décret n° 47-1457 prévoyant l'attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires qui font l'objet d'une promotion à un grade comportant un traitement inférieur à celui qu'il percevaient antérieurement, différents règlements sont intervenus, qui restreignent de façon très considérable le jeu de l'indemnité compensatrice. A l'appui de cette déclaration, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique (réponse à la question écrite n° 16164, Journal officiel, débats A. N., du 26 août 1962) précisait: « Le décret n° 57-175 du 16 février 1957 modifié, relatif à l'organisation des carrières des catégories C et D, dispose que les fonctionnaires promus ou recrutés par application des règles statutaires normales à l'un des grades ou emplois classés C et D sont maintenus dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade. Cette mesure a pour effet de procurer dans tous les cas un gain indiciaire qui peut atteindre 75 points dans les deux échelles M. E. 1 et M. E. 2 et 45 points dans les autres. C'est ainsi également qu'aux termes du décret n° 61-204 du 27 février 1961 relatifs aux dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, les fonctionnaires nommés dans l'un des corps auxquels s'applique ce décret soit au choix, soit à la suite du concours ou de l'examen professionnel sont classés à l'échelon de leur nouveau grade qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu, en dernier lieu, dans leurs corps d'origine. » Ainsi, dans la fonction publique, le jeu de l'indemnité différentielle n'intervient pratiquement plus à l'heure actuelle, que lors de l'accès aux corps classés dans la catégorie A, et ne concerne que des fonctionnaires qui accéderont rapidement aux échelles supérieures. Il lui demande si, compte tenu de ces considérations, il ne lui paraît pas nécessaire: 1° de revoir la question des indices de solde des sous-officiers promus officiers au titre du dixième, les seuls agents de l'Etat qui terminent leur carrière comme lieutenants ou capitaines à un indice de traitement analogue à celui des agents de la catégorie B (classe exceptionnelle, chef de section ou de division) après être restés au régime de l'indemnité différentielle pendant cinq ans; 2° de modifier, en conséquence, les décrets et arrêtés du 6 septembre 1961.

311. — 3 janvier 1963. — M. Le Theule expose à M. le ministre des armées qu'il a été informé que la parité de traitement gendarmerie-police, heureusement rétablie au profit de la première en septembre 1961, aurait à nouveau été rompue par un décret (non publié) de novembre 1962. Selon ce décret: le grade de brigadier-chef, en voie d'extinction, serait rétabli avec l'indice terminal brut 435, alors que jusqu'ici le brigadier-chef bénéficiait, à titre personnel, de l'indice brut 420; l'indice supérieur de grade de brigadier serait porté de 400 à 415; celui du sous-brigadier et du gardien de paix de 370 à 380 avec possibilité d'accéder, à titre exceptionnel, à l'indice 390. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre pour ramener la condition du personnel de la gendarmerie à la parité avec celle de la police.

312. — 3 janvier 1963. — M. Devoust expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que plusieurs milliers d'enseignants français sont actuellement en poste sur le territoire de la République algérienne et que, par leur dévouement et leur abnégation, ils montrent aux populations musulmanes le visage humain et pacifique de notre pays et constituent un élément essentiel de la coopération qui s'amorce. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer à ce personnel enseignant en Algérie la situation matérielle et morale qui leur est due.

313. — 3 janvier 1963. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'intérieur si les dispositions de la circulaire ministérielle du 24 novembre 1942, relative aux modalités d'établissement de la rémunération des secrétaires de mairie intercommunaux, sont toujours valables.

314. — 3 janvier 1963. — M. Radius expose à M. le Premier ministre que la convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que le protocole additionnel à cette convention sont entrés en vigueur respectivement les 3 septembre 1953 et 18 mai 1954. Des 16 pays membres du conseil de l'Europe, quatorze ont ratifié ces deux textes, un quinzième, un dernier venu, Chypre, qui n'a adhéré que le 24 mai 1961, a signé la convention le 16 décembre 1961. La France se trouve ne pas avoir ratifié à ce jour cette convention ainsi que le protocole additionnel. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait urgent de procéder à cette ratification, et à quelle date le Gouvernement compte faire venir en discussion devant le Parlement le projet de loi relatif à ces textes.

315. — 3 janvier 1963. — M. Radius expose à M. le Premier ministre que la charte sociale européenne, qui a été signée le 18 octobre 1961, vient d'être ratifiée par le premier des seize pays du conseil de l'Europe, qui se trouve être la Grande-Bretagne. Il lui demande s'il n'estime pas que la France devrait être parmi les premiers à ratifier cette charte, et à quelle date il compte faire prendre les dispositions nécessaires à cette ratification.

316. — 3 janvier 1963. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement français, qui a signé le 21 mai 1961 l'accord créant le centre international des hautes études agronomiques méditerranéennes, envisage de faire ratifier cet accord prochainement par le Parlement.

317. — 3 janvier 1963. — M. de La Malène expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : un ancien fonctionnaire civil de l'administration militaire a été obligé de cesser toute activité par suite de cécité et de surdité (invalidité 100 p. 100). Mis à la retraite d'office à compter du 1^{er} juin 1961, il devait bénéficier en outre de l'allocation dite « tierce personne » que la commission de réforme avait reconnue nécessaire. A l'heure actuelle les services refusent de verser à l'intéressé cette allocation sauf s'il abandonne ses droits de fonctionnaire et s'il opte pour le régime de sécurité sociale. Il lui demande s'il s'agit là d'une interprétation correcte de la législation et de la réglementation en vigueur et, au cas où la réponse serait affirmative, s'il n'envisage pas de modifier cette réglementation dans un sens qui serait plus conforme à la justice et à la raison.

318. — 3 janvier 1963. — M. Chapuis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en cas de licitation l'enregistrement retient le taux de 4,20 p. 100 et non de 16 p. 100 pour les terrains ou dépendances cédés avec le logement dont ils constituent l'accessoire. Il lui demande si un taux autre que 4,20 p. 100 peut être retenu pour un petit jardin qui a toujours été l'accessoire du logement cédé, qui ne s'en trouve séparé que par une route, alors qu'il en a toujours été ainsi et que toujours le terrain n'a été considéré que comme une dépendance directe et immédiate de l'habitation.

319. — 3 janvier 1963. — M. Chapuis appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'importance des statistiques douanières des produits importés, non seulement au point de vue de la balance des comptes et de la politique douanière en général, mais encore parce qu'il y a là, pour les producteurs nationaux, le moyen de se sentir informés de la concurrence étrangère dans leur branche respective, et ainsi de mieux orienter leur fabrication. Autrefois les producteurs français pouvaient trouver au ministère du commerce des statistiques très complètes, comportant toutes les précisions résultant des spécifications figurant sur les factures présentées à la douane, alors qu'aujourd'hui les statistiques publiées se bornent à faire état des importations par référence aux articles du tarif des douanes, que les désignations douanières ont très souvent un caractère très général, et que souvent les articles du tarif sont d'autant plus imprécis qu'ils se terminent par les mots « et autres produits ». Il lui demande s'il ne serait pas possible que, sans aboutir à la publication de statistiques détaillées, celles-ci puissent cependant être tenues, pour que les producteurs intéressés puissent en prendre connaissance sur place au ministère, notant que, si cette tenue de statistique créait une charge supplémentaire, elle serait certainement très largement compensée par les services qu'elle rendrait à notre industrie nationale.

320. — 3 janvier 1963. — M. Chapuis rappelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'importance des statistiques douanières des produits importés, non seulement au point de vue de la balance des comptes et de la politique douanière en général, mais encore parce qu'il y a là, pour les producteurs nationaux, le moyen de se sentir informés de la concurrence étrangère dans leur branche respective et ainsi de mieux orienter leur fabrication. Autrefois les producteurs français pouvaient trouver au ministère du commerce des statistiques très complètes comportant toutes les précisions résultant des spécifications figurant sur les factures présentées à la douane, alors qu'aujourd'hui les statistiques publiées se bornent à faire état des importations par référence aux articles du tarif des douanes, que les désignations douanières ont très souvent un caractère très général, et que souvent les articles du tarif sont d'autant plus imprécis qu'ils se terminent par les mots « et autres produits ». Il lui demande s'il ne serait pas possible que, sans aboutir à la publication de statistiques détaillées, celles-ci puissent cependant être tenues, pour que les producteurs intéressés puissent en prendre connaissance sur place au ministère, notant que si cette tenue de statistique créait une charge supplémentaire, elle serait certainement très largement compensée par les services qu'elle rendrait à notre industrie nationale.

321. — 3 janvier 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des employés français de maisons françaises installées en Guinée, et y travaillant pour le compte de celles-ci, ne peuvent plus, depuis le décret du 1^{er} mars 1960, transférer en France leurs économies, ni même les sommes nécessaires à la subsistance de leurs familles demeurées dans notre pays. Il lui demande : 1° si l'on peut espérer que, dans un proche avenir, la situation ne va pas s'améliorer, étant donné les perspectives favorables à une reprise des relations normales entre notre pays et l'Etat Guinéen ; 2° si, en attendant cette normalisation des rapports entre les deux pays, les maisons en question ne pourraient pas faire aux familles dont il s'agit des prêts à récupérer lorsque, comme il faut l'espérer, des accords interviendront entre la France et la Guinée, et que leurs employés, travaillant dans ce pays, pourront, à nouveau, transférer des fonds de Guinée en France ; 3° s'il ne s'agirait pas là d'une mesure d'humanité exceptionnelle et toute provisoire qui, dans les circonstances actuelles, peut seule permettre de maintenir la présence française en Guinée et d'éviter le découragement bien compréhensible de nos compatriotes car il ne semble pas que la mesure envisagée puisse être interprétée comme contraire à la réglementation des changes ; 4° dans la négative, quels sont les moyens qui pourraient être envisagés pour permettre de résoudre ce problème angoissant pour nos nationaux travaillant en Guinée et pour leurs familles demeurées en France.

322. — 3 janvier 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que les coefficients généralement appliqués aux agents des organismes de sécurité sociale apparaissent, à travail égal, comme étant trop souvent différents suivant les régions. Il lui demande : 1° si un agent qui effectue le même travail, dans les mêmes conditions que ses collègues d'un autre département, peut prétendre au bénéfice des mêmes coefficients, échelons, etc. et parlant des mêmes qualifications professionnelles ; 2° si un agent peut, éventuellement, demander à sa direction à être classé à un coefficient correspondant à l'emploi réellement exercé par lui ; 3° dans le cas contraire, quelles sont les conditions qui permettraient de pouvoir déterminer lesdits coefficients, échelons, etc. compte tenu des divers décrets, arrêtés ou conventions collectives qui ont du régler ou régler les conditions de travail des employés de la sécurité sociale ; 4° si le classement de ces agents est laissé à la seule discrétion des directeurs départementaux des caisses primaires ou des directions régionales ; 5° s'il ne serait pas souhaitable, en tout état de cause, qu'à travail égal il soit appliqué, aux mêmes emplois, la même qualification professionnelle et les mêmes coefficients, échelons, etc. ; 6° s'il existe un statut définissant les conditions du travail des agents des caisses primaires de sécurité sociale ; 7° en cas de différend, quelle est la juridiction qui, éventuellement pourrait être amenée à en connaître, et si le conseil des prud'hommes du lieu de l'emploi est compétent pour trancher, le cas échéant, les litiges qui pourraient s'élever entre un agent et la caisse primaire ou la direction régionale.

323. — 3 janvier 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un hôtelier, par lettre adressée à un de ses clients, a établi un prix forfaitaire de pension, lequel comprenait : la chambre, le petit déjeuner, les deux principaux repas, les taxes et le service. Il lui demande : 1° si cet hôtelier a toujours la possibilité de transformer le prix forfaitairement établi, compte tenu des modifications qui peuvent être apportées à l'arrivée du client, à savoir : la chambre est différente, un café simple est servi au client à la place d'un déjeuner complet, des repas ne sont pas pris, etc. ; 2° si le fait de remettre à son client une facture, qui ne serait pas la traduction littérale du prix initialement prévu par la proposition de location, est de nature à faire constater, lors d'un contrôle, qu'il y a discordance dans la recette prévisible, qui aurait dû être comptabilisée ; 3° si, le règlement ayant été effectué par chèque,

ce mode de paiement peut représenter la preuve indiscutable d'une recette réelle, à l'exception de toute autre conception qui voudrait que la recette qui aurait dû être passée en écriture soit celle de la proposition et non pas celle du paiement, lequel est, cependant, le reflet des fournitures réellement faites au client.

324. — 3 janvier 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que, à défaut de convention collective ou d'accords de salaires, les employeurs ne sont tenus à régler les salaires de leur personnel que dans les conditions édictées par le décret du 23 août 1950 sur le salaire national minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.). Il lui demande : 1° si les employeurs doivent néanmoins régler les salaires de leur personnel compte tenu des divers coefficients d'emplois parus lors des accords dits Parodi ou Croizat, qui fixaient également la valeur du point, et sur quelles bases ; 2° si, d'après la loi du 11 février 1950, lesdits accords ne sont pas devenus caducs quant à la valorisation des salaires et des moyens de calcul qui déterminent ces derniers ; 3° si, en tout état de cause, ce n'est pas le S. M. I. G. qui seul est, dans ces conditions, applicable, nonobstant la qualification professionnelle du salarié.

325. — 3 janvier 1963. — M. Arthur Richards, se référant à la réponse du 9 mai 1962 à sa question n° 13647, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si, dans le cas considéré d'un commerçant en instance de divorce et pour lequel la procédure suivante a été suivie en justice (ordonnance de non-conciliation, permis de citer qui forme pratiquement la date de la demande en divorce, référé pour apposition de scellés, apposition des scellés, levée des scellés et inventaire fait par notaire), cette instance doit être considérée, aux termes du code général des impôts, comme bloquant la communauté ; 2° si, dans ces conditions, il est possible de dire, du point de vue fiscal, que tous les biens de la communauté étant bloqués, cette situation peut être assimilée aux mesures conservatoires dont il est fait état dans la réponse précitée n° 13647.

326. — 3 janvier 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail qu'une profession, qui n'a pas de convention collective ni d'accords de salaire, a cependant adressé à ses membres une « recommandation » leur demandant d'appliquer de nouveaux salaires. Il lui demande : 1° si, en l'occurrence, la « recommandation » peut être considérée comme une « obligation » légale ou si, au contraire, les membres du syndicat patronal en question ne se trouvent liés par ladite « recommandation » que dans la mesure où, en toute liberté, ils décident ou non, personnellement, de l'appliquer ; 2° si les syndicats de salariés peuvent se réclamer légalement de ladite « recommandation » pour actionner les employeurs qui n'appliqueraient pas la décision prise unilatéralement par le syndicat patronal.

327. — 3 janvier 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite de la réponse qui a été donnée à sa question écrite n° 16356 (*Journal officiel* du 8 septembre 1962), relative à une situation fiscale consécutive à une attribution préférentiellement ordonnée par un tribunal dans une affaire de divorce, l'acquiescement réciproque des parties en cause a, depuis, rendu le jugement définitif. L'attributaire a, d'autre part, acquitté les droits d'enregistrement sur la soule. Il lui demande : 1° si, du fait qu'un jugement est intervenu et a juridiquement consacré une sentence destinée à suppléer au consentement des parties et consécutive, par cela même, d'un véritable contrat, il est possible de traduire explicitement que l'attributaire est devenu, dès ce moment, sans contestation possible, le véritable propriétaire des biens attribués avec toutes ses conséquences juridiques ; 2° si, dans ces conditions, ladite soule ayant été acquittée dans les délais impartis entre les mains du notaire chargé de la liquidation de la communauté, l'attributaire est en droit de demander, dès maintenant, au conservateur des hypothèques, la transcription des biens attribués, ou bien s'il doit attendre que la liquidation ait été effectivement terminée ; 3° dans l'affirmative, si un acte de notoriété établi par le notaire est suffisant ou, dans la négative, quel est le document qui devrait être éventuellement produit pour obtenir la certification du titre de propriété correspondant à la dévolution décidée par le jugement ; 4° dans la négative, et alors qu'il faudrait attendre la liquidation définitive, comment il serait possible de concevoir qu'ayant acquitté et la soule représentant le prix et les droits de mutation, une interdiction légale, contraire au droit de propriété, pourrait empêcher la transcription, puisqu'il y a eu paiement chez le notaire.

328. — 3 janvier 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que l'article 14 du livre II du code du travail mentionne que les enfants, ouvriers ou apprentis, âgés de moins de dix-huit ans, ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour, coupés par un ou plusieurs repos dont la durée ne peut être inférieure à une heure, et pendant lesquels le travail est interdit. Il lui demande : 1° si, compte tenu de ce qui précède, le temps de présence d'un apprenti doit tenir compte des temps d'équivalence prévus par la loi, c'est-à-dire 42, 45, 48, 50 heures, etc. considérées comme de temps de travail

effectif (art. 6 du livre II du code du travail) ; 2° si l'horaire de l'établissement est, en tout cas, celui qui doit régler le temps de présence de l'apprenti dans l'entreprise ; 3° dans le cas contraire, comment déterminer ce dernier ; 4° lorsque, pour les besoins du service, même occasionnellement, l'apprenti est appelé à faire des heures supplémentaires en même temps que son maître d'apprentissage — et dans la limite de l'amplitude de travail légale — dans quelles conditions l'employeur peut les récompenser ; 5° si le jour de repos hebdomadaire doit obligatoirement être celui du dimanche ou si, au contraire, il peut être donné par roulement ; 6° si, en toutes occasions, le travail de nuit est interdit aux apprentis entre vingt-deux heures et cinq heures du matin ; 7° si le repos des enfants doit avoir une durée minima de onze heures consécutives, cela supposant un temps d'amplitude de : 24 — 11 = 13 heures, pendant lesquelles l'apprenti travaillera et prendra ses repas et des repos.

329. — 3 janvier 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la commission départementale des contributions directes, chargée de résoudre certains différends entre l'administration et les commerçants, est composée de neuf membres : quatre représentants des régies financières, quatre commerçants, sous la présidence d'un conseiller du tribunal administratif. Il lui demande : 1° si, à l'occasion d'une instance devant cette juridiction rapide, peu coûteuse et facile, doit obligatoirement figurer un membre de la profession en cause, pris parmi les commerçants désignés pour siéger à ladite commission départementale ; 2° dans la négative, s'il ne serait pas équitable que, précisément, un membre de la profession dont le dossier est soumis à la commission départementale des impôts directs y figurât, afin que les questions difficiles, qui peuvent se présenter, puissent être mieux comprises et appréciées par l'ensemble des membres de la commission.

330. — 3 janvier 1963. — M. Michel Jacquet expose à M. le Premier ministre que l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, prévoit, dans le chapitre intitulé « Mutations » (art. 48), que : « les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille dans la mesure compatible avec l'intérêt du service ». Il lui demande, en ce qui concerne les mutations des fonctionnaires de la catégorie « A », quels critères retiennent l'autorité compétente pour procéder à certaines affectations dans l'intérêt du service. Il lui demande notamment : 1° dans tel cas où l'administration estime que la situation de famille des fonctionnaires intéressés ne doit pas être un élément déterminant de son choix, si l'ancienneté et la notation de chaque candidat sont prises en considération ; 2° au cas où la notion de l'« intérêt du service » n'est pas précisée et reste subjective, si certaines mutations ne risquent pas d'apparaître comme peu équitables.

331. — 3 janvier 1963. — M. Longuequeue expose à M. le ministre de l'intérieur que le recensement de 1962 n'a pas été soumis aux mêmes règles et définitions que les précédents dans le décompte des personnes recensées. Il lui demande si, pour l'application des chapitres II et III du code électoral, modifiés par l'ordonnance n° 59-230 du 4 février 1959, il convient de se baser sur le chiffre de la population totale (municipale et comptée à part, colonne h), ou sur le chiffre de la population totale, sans les doubles comptes de la colonne n.

332. — 3 janvier 1963. — M. de Sersmaisons demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° quel est le nombre total de cartes du combattant attribué pour toutes les campagnes de guerre et expéditions d'après-guerre aux anciens combattants de la classe 1919 ; 2° quel est, pour la classe 1919, le nombre de cartes du combattant attribué au titre de la guerre 1914-1918 ; 3° quel est, pour la classe 1919, le nombre de cartes attribué pour la guerre 1939-1945, y compris la Résistance ; 4° quel est le nombre de cartes du combattant attribué pour toutes les expéditions entreprises entre 1918 et 1939, et entre 1945 et la fin de la guerre d'Indochine.

333. — 3 janvier 1963. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application, à son sens trop hâtive, des résultats du recensement de 1962 au calcul des recettes budgétaires des petites communes rurales. En effet, la diminution de population d'un grand nombre de celles-ci entraînera pour 1963 une réduction sensible des recettes dues à la taxe locale. Parallèlement, ces communes ne sont pas exemptées de l'augmentation, décidée par l'administration, de toutes les dépenses de contingent, et fixée à environ 10 p. 100. Déjà appauvries, ces communes vont donc se trouver obligées de surimposer leur population et accélérer ainsi l'exode rural. Il lui demande la politique qu'il compte mettre en œuvre pour la sauvegarde économique et budgétaire des petites communes rurales, et, en attendant, s'il accepterait l'octroi à celles-ci, sur les fonds de la taxe locale, et sous le provisoire, d'une allocation correspondant à la perte de recettes de la suite du récent recensement.

334. — 3 janvier 1963. — M. Mainguy expose à M. le ministre du travail que la prise en charge par la sécurité sociale d'un traitement orthodontique est limitée par l'article 42 C de la nomenclature générale des actes professionnels, modifié par l'arrêté du 4 juillet 1960, dans les conditions suivantes : « La responsabilité de la sécurité sociale est limitée aux traitements commencés avant neuf ans révolus ». Il lui demande quelle est la doctrine généralement admise par les services de la sécurité sociale lorsque certaines dents intéressées par le traitement orthodontique font éruption après l'âge de neuf ans.

337. — 3 janvier 1963. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles, malgré des engagements précis pris par l'administration au cours de nombreux pourparlers avec les syndicats représentant les intérêts de la section « agents de services de l'éducation nationale », la révision indiciaire promise à ces agents, en raison de leurs sujétions particulières, n'a pu être encore établie, ainsi que le statut unique. En effet, la réforme actuelle des cadres C et D, telle qu'elle a été annoncée, ne peut leur donner satisfaction. Il serait souhaitable, en vue d'obtenir une réelle amélioration des conditions de travail, de prévoir une augmentation dans l'enseignement technique, où les besoins se font le plus sentir.

338. — 3 janvier 1963. — M. Alduy rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports sa question écrite n° 13137 (réponse au Journal officiel, débats A. N. du 12 mai 1962) concernant l'admission des agents de la S. M. C. F. anciens combattants au bénéfice de la double campagne prévu par les lois du 14 avril 1924 et 20 septembre 1946. En effet, après les déclarations gouvernementales faisant connaître l'état florissant des finances françaises, cette mesure pourrait être acceptée sur le plan financier, aucun impératif budgétaire ne pouvant être retenu quand il s'agit d'un droit à accorder à une catégorie d'agents de la fonction publique particulièrement méritants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire aboutir cette requête légitime.

339. — 3 janvier 1963. — M. Alduy demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre pour quelles raisons les veuves d'invalides militaires « hors guerre » ne bénéficient pas des dispositions de l'article L. 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité sur la sécurité sociale, et les propositions qu'il envisage de faire au Parlement pour l'extension de la loi du 29 juillet 1950 à leur profit.

340. — 3 janvier 1963. — M. Palméro demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître dans quel esprit est appliquée la circulaire ministérielle n° 201 du 8 septembre 1961, concernant l'ouverture du droit à indemnisation des déportés et internés, et notamment s'il est exact qu'un régime différent est établi entre les déportés d'Allemagne et ceux d'Italie.

341. — 3 janvier 1963. — M. Le Gallo expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en matière de rénovation urbaine, aux termes de l'article 56 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, les mutations de propriété faites entre les propriétaires participant aux opérations de rénovation urbaine et l'organisme de rénovation sont enregistrées gratis. Aucune disposition ne paraît exister pour les mutations de propriété consenties par les propriétaires refusant de participer aux dites opérations, étant précisé que ces mutations — en particulier les cessions amiables — interviennent directement au profit de l'organisme de rénovation, sans le concours de la collectivité locale, qui cependant poursuit l'expropriation pour le compte dudit organisme. Il lui demande si les dispositions de l'article 1.148 du code général des impôts sont applicables, et, à défaut, quelle est la situation de ces actes au regard de l'enregistrement.

342. — 3 janvier 1963. — M. Le Gallo demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître : 1° le nombre total de magistrats dépendant de son autorité, en service, à la date du 1^{er} janvier 1963 ; 2° la répartition de ces magistrats (en distinguant ceux du siège et ceux du parquet) suivant les juridictions (cours de cassation, cours d'appel, tribunaux de grande instance, tribunaux d'instance) ou les services (administration centrale du ministère de la justice) ; 3° le nombre de magistrats français en service à la même date : a) en Algérie ; b) en Tunisie ; c) au Maroc ; d) dans les anciens territoires d'outre-mer, pour les magistrats qui relevaient de l'ancien cadre de la France d'outre-mer ; 4° le nombre de magistrats : a) à la suite ; b) en surnombre ; c) en attente d'affectation ; d) en position de détachement.

343. — 3 janvier 1963. — M. Paquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques d'une part que l'article 4 du décret n° 53-1184 du 2 décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 53-701 du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction ne limite pas le montant de la subvention ou du prêt complémentaire qui peut être attribué à un salarié pour la construction d'un logement répondant aux normes « économique et familial » ou « habitation à loyer modéré » ; d'autre part que l'article 157 du code général des impôts stipule que « n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du revenu net global... les sommes remises à titre gratuit au contribuable par son employeur dans les conditions prévues à l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation dans la limite de 20 p. 100 du prix de l'acquisition ou du coût de la construction du logement, sans pouvoir toutefois excéder un plafond de 300.000 AF majoré de 30.000 AF par personne à la charge du contribuable en dehors de son conjoint ». Il attire son attention sur le fait que, si le montant du versement n'est pas limité pour l'employeur, par contre l'octroi d'une subvention d'une certaine importance aboutit pour le salarié à une majoration de ses impositions. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de supprimer cette anomalie fiscale, soit en supprimant la limitation édictée par l'article 157 du code général des impôts, soit en portant le plafond des subventions ou prêts accordés par l'employeur à la somme de 10.000 NF.

344. — 3 janvier 1963. — M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les subventions de l'Etat relatives à la reconstruction du groupe scolaire, 155 à 161, avenue Parmentier, et à l'agrandissement de l'école de garçons, 9, rue Martel, à Paris (10^e), se trouvent bien inscrites comme cela avait été promis dans le budget de son ministère pour 1963.

345. — 3 janvier 1963. — M. Houël expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans nombre de facultés, la réforme des études médicales remplaçant le certificat du P. C. B. par l'examen « A » a lésé les étudiants en médecine. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier les intéressés d'une légitime compensation en décidant l'une des trois mesures suivantes : a) faire paraître un texte instituant la note éliminatoire de 10/20 à l'ensemble des travaux pratiques, modifiant ainsi l'arrêté ministériel du 17 janvier 1962 et lui donner un effet rétroactif en accordant la réussite aux épreuves pratiques à ceux des étudiants ayant obtenu la moyenne à l'ensemble des épreuves lors des sessions de 1962 ; b) permettre aux étudiants de subir, lors de la prochaine session, la seule épreuve incriminée, c'est-à-dire leur permettre de conserver le bénéfice des matières acquises à l'écrit, à l'oral et aux travaux pratiques, observations étant faites : que la note éliminatoire de 10/20 n'a pas été pratiquement mise en cause à Paris et dans d'autres facultés ; que la moyenne générale ayant été obtenue, les notes éliminatoires de 6/20 aux épreuves écrites et orales sont mises hors de cause ; que dans tous les autres examens, sans exception, régis par les facultés des sciences, la note éliminatoire inférieure à 10/20 aux travaux pratiques n'est pas une modalité reconnue ; que le manque d'assiduité aux travaux pratiques est sanctionnée lors de la troisième absence, dans le plus grand nombre de facultés, par l'impossibilité de se présenter à l'examen ; que la mesure proposée a reçu, dans la majorité des cas, l'approbation de messieurs les doyens ; c) dans le cadre des dispositions prises en faveur des étudiants placés dans la période transitoire, considérer la prochaine session de l'examen « A » comme la session de l'examen subi lors de l'année universitaire 1961-1962.

346. — 3 janvier 1963. — M. Niles attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les difficultés croissantes des aveugles et grands infirmes, et lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre, de concert avec ses collègues des autres départements ministériels intéressés, afin que : 1° l'éducation des aveugles et grands infirmes soit gratuite et obligatoire dans le respect de toutes les opinions ; 2° des métiers appropriés aux temps modernes soient enseignés, et des débouchés assurés aux intéressés par l'application de la loi du 23 novembre 1957 relative aux handicapés physiques ; 3° un programme de logements d'H. L. M. soit établi en fonction de l'infirmité, lequel devrait comporter l'attribution d'une priorité réelle, notamment pour les appartements sis au rez-de-chaussée ; 4° les avantages accordés aux aveugles en ce qui concerne le guide et le demi-tarif transport soient étendus aux grands infirmes.

347. — 3 janvier 1963. — M. Waideck Rochet expose à M. le ministre du travail que sur ses instructions, le service du reclassement professionnel de la caisse centrale de la sécurité sociale de la région parisienne a supprimé aux stagiaires du centre de rééducation professionnelle le remboursement intégral de leurs frais de transport et lui a substitué le versement de l'indemnité mensuelle uniforme de 16 NF. Or, les intéressés ne sont pas des salariés. Ils perçoivent des indemnités journalières leur permettant tout juste de subvenir à leurs besoins. Mettre à leur charge une partie

des frais de transport, qui souvent sont importants, constitue une mesure qui aggrave les difficultés des stagiaires déjà handicapés par la maladie. Il lui demande s'il ne compte pas reconsidérer la question et décider, que, comme par le passé, les frais de transport seront remboursés intégralement aux stagiaires en rééducation professionnelle.

348. — 3 janvier 1963. — M. Balmigère expose à M. le Premier ministre que, dans une question écrite n° 17535 en date du 17 mai 1962, M. Waldeck Rochet avait attiré son attention sur la situation créée dans la « zone critique » de Béziers par le licenciement de plus de 400 travailleurs de l'usine Pétro-Fouga, et par la suppression des commandes S. N. C. F. du chantier Nord de Fouga. Le 25 août 1962, M. le ministre de l'Industrie déclarait dans sa réponse que « son gouvernement avait le souci de faire aboutir dans les meilleurs délais tous les projets valables et de susciter les initiatives de nature à faciliter la solution des graves problèmes sociaux que cette région connaît aujourd'hui ». Depuis cette réponse, qui confirmait le sérieux de la situation à Béziers, aucune des promesses faites n'a connu un commencement d'exécution. Le réembauchage des licenciés de Pétro-Fouga n'a pas eu lieu. Dans cette usine de 35.000 mètres carrés, l'une des plus modernes de la région méditerranéenne, 130 personnes à peine sont employées. Au lieu d'en augmenter le nombre, la direction a fait effectuer des heures supplémentaires. Le carnet de commandes est actuellement peu garni. La création d'une nouvelle société, la C. E. M. A., spécialisée dans la location des wagons-citernes, si elle semble devoir assurer la reconversion des capitaux, n'offre pas des perspectives d'emplois correspondant aux possibilités des installations. On ne semble donc pas s'orienter vers le plein emploi dans ces entreprises, où un millier de travailleurs pourraient être embauchés si des commandes leur étaient fournies. De plus, les compressions d'effectifs continuent dans le bassin minier de l'Hérault, où le nombre des mineurs est passé en dix mois de 839 à 683, alors qu'il était de 1.875 en 1951. Quant à l'exode rural, il va encore s'accélérer en raison de la situation sur le marché du vin et des conséquences de la loi d'orientation agricole qui élimine les petites exploitations. Enfin, il existe 1.700 demandeurs d'emplois dans l'arrondissement de Béziers, dont environ 700 réplés d'Algérie, et on estime que 4.000 d'entre eux seront bientôt à la recherche d'un travail dans la région. Si des mesures immédiates ne sont pas prises, de graves difficultés vont exister à Béziers ; et le déclin de cette région risque de devenir définitif. En effet, on notera qu'alors que la population française augmentait de 9 p. 100 de 1936 à 1962, celle de l'arrondissement de Béziers diminuait de 8 p. 100, soit de 20.000 personnes. La croissance naturelle, telle qu'elle résulte de données récentes, y demeure l'une des plus basses de France. L'exode de la jeunesse s'y accélère. Le « désert français » est en train de s'étendre dans cette région riche et peuplée, et cela en contradiction avec les déclarations du Gouvernement. La solution la plus économique et la plus rapide consistant à faire tourner les usines existantes, et à en augmenter les effectifs, il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour procurer des commandes S. N. C. F. au chantier Nord de l'ex-société Fouga, et des commandes de grosse chaudronnerie et de mécanique à l'usine Sud, de telles commandes permettant un embauchage de plusieurs centaines de travailleurs ; 2° quelles dispositions ont pris les pouvoirs publics pour que la C. E. M. A., qui a sollicité des crédits d'Etat, remplisse ses engagements en ce qui concerne le réembauchage des licenciés et cesse de faire effectuer des heures supplémentaires tant que ces travailleurs n'auront pas retrouvé leur emploi ; 3° quelles directives ont été données pour que le réembauchage se fasse sans discrimination d'âge et d'appartenance syndicale ou politique ; 4° en général, quelles suites ont été données à la promesse faite par M. le ministre de l'Industrie dans sa réponse du 25 août 1962, de provoquer la création d'emplois nouveaux à Béziers et de résoudre les « graves problèmes sociaux que connaît cette région ».

349. — 3 janvier 1963. — M. Balmigère expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les habitants de la ville d'Agde (Hérault) viennent d'apprendre avec surprise que la S.N.C.F. se préparait à supprimer l'arrêt des trains P. A. à 1 h 37 et P. A. à 4 h 09 dans leur gare. Cette mesure est envisagée pour le mois de mai 1963. Or, ces deux express sont utilisés par de nombreux Agathois ainsi que par les touristes qui par milliers fréquentent, en été, les plages d'Agde. De plus, une telle décision est en contradiction avec la promesse faite par le Gouvernement de favoriser la création d'une nouvelle station balnéaire à Agde. Il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès de la direction de la S. N. C. F., pour qu'elle renonce à son projet de suppression de l'arrêt des deux trains, et pour qu'au contraire elle prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer dans les meilleurs conditions la desserte de la gare d'Agde.

350. — 3 janvier 1963. — M. Balmigère expose à M. le ministre du travail que la société Pétro-Fouga, à Béziers, a été admise au bénéfice du règlement judiciaire il y a plus d'un an ; 130 ouvriers et employés à peine, sur près de 500, sont actuellement employés dans l'usine, dont l'avenir semble encore très imprécis. On vient d'apprendre, en effet, que le passif de cette société atteindrait 3 milliards pour un actif de quelques centaines de millions d'anciens francs. Or,

parmi les créanciers privilégiés, figurent 420 membres du personnel ouvrier, employés, cadres, à qui sont dues des sommes allant de 120.000 à 300.000 anciens francs, correspondant à des congés payés et à des indemnités de licenciement. Leur total dépasse 137 millions d'anciens francs, dont 62 de créances privilégiées. Ainsi, non seulement des travailleurs ont été privés de leur emploi, mais ils vont, en raison de la situation financière de la société, perdre l'argent qui leur est dû. Par contre, les dirigeants de Pétro-Fouga, qui n'ont engagé aucun capital leur appartenant dans l'affaire, continuent à diriger des usines en plein essor. En raison de l'émotion soulevée parmi les créanciers privilégiés, figurent 420 membres du personnel, de l'usine, il lui demande : 1° quelles mesures ont été prises pour que toute la lumière soit faite sur les circonstances qui ont conduit la société Pétro-Fouga à une telle situation alors que ses dirigeants avaient reçu une aide très importante en fonds publics ; 2° quelles mesures sont envisagées pour que les ouvriers licenciés puissent percevoir les sommes qui leur sont dues ; 3° dans quelles conditions la société qui gère actuellement cette usine a pu faire effectuer des heures supplémentaires, alors qu'elle n'a pas rempli ses engagements concernant le réembauchage du personnel.

351. — 3 janvier 1963. — M. Billoux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le vent violent qui a soufflé à 170 km à l'heure dans la nuit du 15 au 16 décembre 1962 sur le littoral et dans le département des Alpes-Maritimes, a causé des dégâts considérables aux exploitations agricoles et horticoles ainsi qu'aux habitations. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre d'urgence afin : 1° d'allouer les crédits nécessaires à la répartition de secours aux sinistrés ; 2° d'accorder aux exploitants agricoles des prêts à long terme à un faible taux d'intérêt ; 3° d'exonérer des impôts directs les exploitants sinistrés pour les années 1963 et 1964 ; 4° de faire rembourser aux exploitants la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils ont acquittée sur l'équipement dont ils se sont rendus acquéreurs (serres, etc.).

352. — 3 janvier 1963. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'intérieur que le vent violent qui a soufflé à 170 km à l'heure dans la nuit du 15 au 16 décembre 1962 sur le littoral et dans le département des Alpes-Maritimes a causé des dégâts considérables aux exploitants agricoles et horticoles ainsi qu'aux habitations. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de décider que les communes intéressées soient considérées comme zone sinistrée.

353. — 3 janvier 1963. — M. Billoux expose à M. le ministre des armées que le vent violent qui a soufflé à 170 km à l'heure dans la nuit du 15 au 16 décembre 1962 sur le littoral et dans le département des Alpes-Maritimes a causé des dégâts considérables aux exploitants agricoles et horticoles. Pour débayer les lieux sinistrés, pour remettre en état leurs installations dévastées, les exploitants manquent de main-d'œuvre. Ceux qui ont un fils sous les drapeaux (200 environ) souhaitent vivement qu'une permission exceptionnelle d'un mois soit accordée d'urgence à leur enfant. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de faire droit à la requête de ces familles sinistrées.

354. — 3 janvier 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la construction que la société de construction immobilière de la caisse des dépôts et consignations est propriétaire de nombreux ensembles immobiliers à Asnières, Bagneux, Bobigny, Bondy, Epinay-sur-Seine, Draveil, Rueil, Valenton, dans la région parisienne, et à Moux (Basses-Pyrénées), et que sa direction générale refuse systématiquement de rechercher par la discussion avec les représentants des locataires la solution du problème litigieux. A la suite de la manifestation annoncée par le comité de défense des locataires le 24 novembre 1962 et de la mise en état de siège pendant six heures de la ville de Moux par les forces de police, le directeur général de la S.C.I.C. s'est rendu sur place le 27 novembre et a consenti enfin à s'entretenir avec les représentants de la municipalité et les représentants des locataires. Il lui demande : 1° où en est l'application des mesures convenues le 27 novembre entre le directeur général de la S.C.I.C. et les représentants de la municipalité et du comité de défense des locataires de Moux ; 2° s'il a l'intention de déposer un projet de loi tendant à la représentation au sein des conseils d'administration des sociétés immobilières ou des sociétés gestionnaires, quelle qu'en soit la forme, de représentants élus des locataires.

355. — 3 janvier 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite du différend opposant à la société de construction immobilière de la caisse des dépôts et consignations, propriétaire des immeubles de Moux, ville nouvelle, et dont la direction générale refusait obstinément toute discussion avec eux, les locataires avaient décidé, à l'appel de leur comité de défense, de se rendre en cortège, le 24 novembre 1962, à la préfecture de Pau. Cette manifestation devait se dérouler dans le calme, comme celle qui avait eu lieu le 27 octobre. Or, sans aucune justification ni explication, le préfet l'a interdite. Il a fait établir le

24 novembre des barrages de gendarmes mobiles, de gendarmes et de policiers à toutes les sorties de Mourenx ainsi que des contrôles de police à Lescar et à l'entrée de Pau. Pendant six heures, la ville de Mourenx fut ainsi placée en état de siège, ses 1.200 habitants n'eurent pas le droit de sortir de leur cité, même s'ils étaient étrangers à la manifestation, même, le cas s'est produit, s'ils devaient se rendre à la clinique d'accouchement de Pau. En protestant contre de telles méthodes qui portent gravement atteinte aux droits des citoyens, il lui demande : 1° si, dans cette affaire, le préfet des Basses-Pyrénées a agi de sa propre initiative ou sur les instructions du ministère de l'Intérieur ; 2° dans le premier cas, s'il approuve l'attitude de ce haut fonctionnaire ou si, au contraire, il envisage de le rappeler à plus exacte et plus humaine compréhension de son rôle ; 3° dans le deuxième cas, les raisons pour lesquelles il a décidé d'empêcher par la force les locataires de Mourenx de se rendre à la préfecture de Pau, alors que, devant le refus persistant de leur unique propriétaire d'ouvrir une discussion sur les problèmes en litige, ils n'avaient pas d'autres moyens à leurs dispositions pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur la situation qui leur était faite, ce qui semble confirmé par la venue à Pau, le 27 novembre, du directeur général de la S.C.I.C. pour y discuter avec les représentants de la municipalité et du comité de défense des locataires de Mourenx ; 4° d'une façon plus générale, et la guerre d'Algérie ayant pris fin depuis plusieurs mois, s'il ne pense pas annuler les textes réglementaires interdisant toute manifestation sur la voie publique.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

INTERIEUR

20. — M. Mainguy demande à M. le ministre de l'Intérieur à quelles sanctions s'expose le candidat aux élections législatives qui utilise les procédés suivants : 1° envoi de circulaires ; 2° pose d'affiches invitant à voter en sa faveur, en dehors des panneaux réservés à cet effet ; 3° pose d'affiches tendancieuses sur les panneaux électoraux d'un concurrent après la clôture de la campagne électorale. (Question du 7 décembre 1962.)

Réponse. — La propagande électorale pour les élections législatives est réglementée d'une part, par les articles 66 et 106 du code électoral et, d'autre part, par le titre II de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 et le décret n° 58-1021 du 30 octobre 1958, modifié par les décrets n° 58-1108 du 20 novembre 1958 et n° 61-788 du 24 juillet 1961. Il résulte de ces dispositions, en ce qui concerne la question posée : 1° que chaque candidat ne peut faire imprimer et envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, qu'une seule circulaire sur un feuillet de format 21×27. Quiconque enfreint cette disposition est passible d'une amende de 3.000 NF à 8.000 NF et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 22 de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958) ; 2° que l'apposition d'affiches de propagande électorale en dehors des emplacements réservés à chaque candidat est interdite, de même que l'apposition d'affiches, par un candidat, sur les panneaux électoraux d'un concurrent. Le contrevenant est passible d'une amende de 10.800 à 36.000 NF (art. 66 et 106 du code électoral), indépendamment des sanctions qu'il peut, par ailleurs, encourir pour infraction aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 58-1021 du 30 octobre 1958, fixant le nombre et les dimensions des affiches (3.000 à 8.000 NF d'amende, 15 jours à 3 mois de prison) (art. 22 de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958).

JUSTICE

4. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice que la loi d'amnistie du 6 août 1953 vise certains cas de condamnations. Il lui demande : 1° si un délinquant, qui a été condamné à trois ans de prison avec sursis pour émission de chèque sans provision ou non suffisamment provisionné, peut se réclamer de ladite loi et en particulier de l'article 28, paragraphe A, lorsqu'il a payé antérieurement à la promulgation de la loi la totalité de l'amende et des frais de justice ; 2° si le percepteur des amendes a l'obligation, au fur et à mesure des versements des amendes, d'aviser le greffier du greffe correctionnel de façon à ce que ce dernier puisse, en connaissance de cause, le mentionner sur le jugement ; 3° si l'amnistié a la possibilité de se faire délivrer une expédition du jugement sur timbre, où devra être mentionnée l'amnistie ; 4° si un tiers a la possibilité de se faire délivrer une copie du jugement et dans quelles conditions, à supposer que la mention des amendes ait été oubliée sur ledit jugement ; 5° si, de toute façon, la mention « amnistié » doit toujours figurer sur le jugement original, nonobstant l'avis que n'aurait pas reçu le greffier, et si ce dernier n'aurait pas le devoir d'alerter le percepteur des amendes ; 6° dans le cas où le percepteur des amendes, contrairement à la réalité, aurait indiqué que les amendes n'auraient pas été payées par le délinquant, quels sont les moyens à employer pour se faire rendre justice. (Question du 7 décembre 1962.)

Réponse. — 1° L'article 28 de la loi du 6 août 1953 limite l'amnistie aux condamnés frappés, outre une amende, de peines d'emprisonnement égales ou inférieures à 3 mois ou à un an avec sursis. Une condamnation à 3 ans d'emprisonnement avec sursis assortie d'une amende n'entre pas dans les prévisions de ce texte ; 2° par application des articles 758 et R. 69 (6°) du code de procédure pénale, les comptables du Trésor ont l'obligation de donner avis au greffe détenteur du casier judiciaire du paiement de l'amende, lorsque celle-ci a été intégralement soldée. Les versements fractionnés n'entrent pas en ligne de compte parce qu'ils constituent une tolérance de l'administration des finances en vue de l'extinction de la dette. Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la mention du paiement de l'amende sur la minute du jugement ; 3° et 4° la prohibition édictée par la loi de rappeler les condamnations amnistiées s'applique, en principe, aux minutes des jugements. L'expédition des décisions concernant les condamnations effacées par l'amnistie ne peut être délivrée ni à l'intéressé ni, à fortiori, à un tiers. Cette règle peut cependant souffrir exception notamment lorsque ladite expédition est sollicitée par le bénéficiaire de l'amnistie pour former une demande en révision ; 5° aucune mention relative à l'amnistie n'est portée en marge de la minute du jugement. Conformément à l'article 769 du code de procédure pénale, le greffier a l'obligation de retirer du casier judiciaire les fiches relatives aux condamnations affectées par l'amnistie ; 6° la preuve du paiement des amendes est administrée suivant les formes habituelles du droit commun, notamment par la production des quittances. En cas de contestation avec le comptable du Trésor, la connaissance du cas d'espèce permet, seule, d'apprécier les conditions dans lesquelles a été appliquée l'instruction générale du ministère des finances sur le recouvrement des amendes et des peines pécuniaires.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

71. — M. Longueque expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'un arrêté en date du 12 janvier 1962 a fixé les modalités du stage pour l'obtention du certificat de capacité délivré aux directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins en vue d'effectuer les prélèvements veineux énumérés à l'article 5 de l'arrêté du 6 janvier 1962. Il lui demande : 1° si les titulaires du diplôme d'Etat de pharmacien ou de vétérinaire, ou les bénéficiaires de l'autorisation prévue à l'article L. 757 du code de la santé publique, doivent nécessairement exercer déjà les fonctions de directeur d'un laboratoire d'analyses médicales pour pouvoir entreprendre le stage prévu par l'arrêté du 12 janvier 1962 ou si, au contraire, ces mêmes personnes peuvent entreprendre ce stage alors qu'elles n'exercent pas les fonctions de directeur d'un laboratoire d'analyses médicales, mais le font uniquement pour s'y préparer ; 2° si le certificat de capacité prévu à l'article 5 de l'arrêté du 6 janvier 1962 peut être délivré aux directeurs suppléants et directeurs adjoints — non médecins — des laboratoires d'analyses médicales. (Question du 12 décembre 1962.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait savoir à l'honorable parlementaire : 1° que, d'une part, le certificat de capacité est délivré, sans obligation de stage, aux pharmaciens, vétérinaires ou bénéficiaires de la dérogation prévue à l'article L. 757 du code de la santé qui dirigeaient un laboratoire d'analyses médicales à la date de la publication de l'arrêté du 12 janvier 1962 et que, d'autre part, le certificat de capacité ne peut être délivré, à l'issue du stage obligatoire comportant des séances réparties sur une période de deux mois au maximum, qu'aux pharmaciens, vétérinaires ou bénéficiaires de la dérogation prévue à l'article L. 757 du code de la santé publique directeurs de laboratoires en fonction postérieurement à la date de publication de l'arrêté ci-dessus visé ; 2° que le certificat de capacité prévu à l'article 5 de l'arrêté du 6 janvier 1962 peut être délivré aux directeurs adjoints et aux directeurs suppléants, non médecins, de laboratoires d'analyses médicales.

Errata.

1° Au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 19 décembre 1962.

Page 150, 2^e colonne, question écrite n° 128 de M. Louis Michaud à M. le ministre de l'agriculture, 6^e et 5^e ligne à partir du bas, au lieu de : « revenu cadastral correspondant la part civile de chacun des associés », lire : « revenu cadastral correspondant à la part virile de chacun des associés » (le reste sans changement).

2° Au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 22 décembre 1962.

Page 193, 2^e colonne, question écrite n° 217 de Mme Vaillant-Couturier à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, 5^e ligne à partir du bas, au lieu de : « s'ils avaient présenté leurs demandes de forclusion », lire : « s'ils avaient présenté leurs demandes avant la forclusion » (le reste sans changement).

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du jeudi 3 janvier 1963.

SCRUTIN (N° 4)

Sur l'amendement n° 16 présenté par M. Mitterrand à l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat (art. 698 du code de procédure pénale) (Haute-Cour de sûreté de l'Etat).

Nombre des votants..... 446
 Nombre des suffrages exprimés..... 444
 Majorité absolue..... 223

Pour l'adoption..... 143
 Contre 301

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Lussaritou.	Montalat.
Achille-Fould.	Ebrard (Guy).	Montel (Eugène).
Alduy.	Escaudé.	Montesquiou (de).
Angier.	Fabre (Robert).	Morleval.
Ballanger (Robert).	Fajon (Etienne).	Musineaux.
Balmigère.	Faure (Gilbert).	Nègre.
Barbel (Raymond).	Faure (Maurice).	Niès.
Bayou (Raoul).	Feix.	Notebart.
Bechard (Paul).	Flévez.	Odru.
Berthouin.	Fil.	Pavot.
Billères.	Forest.	Péronnet.
Billoux.	Fouet.	Plutibert.
Blanchio.	Fournel.	Pic.
Blaise.	Gaillard (Félix).	Pierrebourg (de).
Boisson.	Garcin.	Pinont.
Bonnet (Georges).	Gaudin.	Planès.
Boulard.	Gauthier.	Ponsellé.
Bouthière.	Gernez.	Mme Prin.
Brettes.	Grenel.	Privat.
Brugère.	Grenier (Fernand).	Ramette (Arthur).
Bustin.	Guyot (Marcel).	Raust.
Cance.	Héder.	Regaudie.
Cartier.	Hersant.	Rey (André).
Cassagne.	Hoslier.	Rienbon.
Cazenave.	Houël.	Mme Roca.
Cernolacce.	Kiskiewski.	Rochet (Waldeck).
Chandernagor.	Kir.	Rossi.
Chaze.	Lacoste (Robert).	Roucaute (Roger).
Cornette.	Lamarque-Cando.	Ruffe.
Couillet.	Lamps.	Sabié.
Couzinet.	Larue (Tony).	Salagnac.
Darchicourt.	Laurent (Marceau).	Sauzedde.
Darras.	Le Gallo.	Schaffner.
Daviaud.	Lejeune (Max).	Schloesing.
Defferre.	L'huillier (Waldeck).	Seramy.
Dejean.	Loiwe.	Spénale.
Delmas.	Longueue.	Mme Thome-Patenôtre
Delorme.	Lousta.	(Jacqueline).
Denvers.	Magne.	Thorez (Maurice).
Derancy.	Manceau.	Tourné.
Deschizeaux.	Marci.	Mme Vaillant-
Desouches.	Masse (Jean).	Couturier.
Doize.	Masset.	Vals (Francis).
Ducos.	Malaton.	Var.
Dulfaui (Henri).	Milbau (Lucien).	Ver (Antoin).
Dubamel.	Mitterrand.	Véry (Emmanuel).
Dumortier.	Moch (Jules).	Vignaux.
Dupuy.	Mollet (Guy).	Yvon.
Duraifour.	Monnerville (Pierre).	

Ont voté contre (1) :

MM.	Barberot.	Béne.
Abelin.	Bardel (Maurice).	Bénard (François).
Aillères (d').	Barnaudy.	Bénard (Jean).
Aizier.	Barrot (Noël).	Bérard.
Albrand.	Bas (Pierre).	Béraud.
Ansquer.	Baudis.	Berger.
Antionoz.	Baudouin.	Bernard.
Mme Aymé de la Che-	Bayle.	Bernasconi.
vrelère.	Beauguiffie (André).	Bettencourt.
Bailly.	Becker.	Bignon.

Billotte.	Gasparini.	Neuwirth.
Bisson.	Georges.	Noiret.
Bizet.	Germain (Charles).	Nou.
Boinvilliers.	Germain (Hubert).	Nungesser.
Boisdé (Raymond).	Godelroy.	Orvoën.
Bonnet (Christian).	Goemaere.	Palewski (Jean-Paul).
Bord.	Gorce-Franklin.	Paquet.
Bordage.	Grailly (de).	Pasquini.
Borocco.	Grussenmeyer.	Peretti.
Boscher.	Guéna.	Perrin (François).
Bosson.	Guillermin.	Perrin (Joseph).
Bourdellès.	Guillon.	Perrot.
Bourgeois (Lucien).	Halbout (André).	Peyret.
Bourges.	Halbout (Emile- Pierre).	Pezé.
Bourgoin.	Halgonet (du).	Pflimlin.
Bourgund.	Hauret.	Philippe.
Bousseau.	Mme Hauteclouque	Planta.
Bricout.	(de).	Picquot.
Briot.	Hébert (Jacques).	Pillet.
Brugerolle.	Heitz.	Pleven (Hené).
Buol (Henri).	Herman.	Mme Ploux.
Cachat.	Herzog.	Poirier.
Caill (Antoine).	Hinsberger.	Poncelet.
Caillé (René).	Hoffer.	Poulpique (de).
Calmejane.	Hoguel.	Préaumont (de).
Capitant.	Honcke.	Prioux.
Carter.	Hunault.	Quentier.
Catalifaud.	Ibrahim (Safé).	Rabourdin.
Catroux.	Jaquet (Michel).	Radins.
Cairy.	Jacson.	Raffier.
Cerneau.	Jaillon.	Raulet.
Chamant.	Jainot.	Renouard.
Chambrun (de).	Jarro.	Réthoré.
Chapalain.	Jullien.	Rey (Henry).
Chapuis.	Kaspereit.	Ribadeau-Dumas.
Charbonnel.	Krieg.	Rivière (Hené).
Charlé.	Krœpé.	Richard (Lucien).
Charpentier.	Labéguerie.	Richards (Arthur).
Charrel (Edouard).	La Combe.	Riche.
Charvet.	Lainé (Jean).	Rishourg.
Chauvet.	Lalle.	Ritter.
Chazalon.	Lapeyrusse.	Rivain.
Chérasse.	Laudrin.	Rives-Henrys.
Christiaens.	Lauria.	Rivière (Joseph).
Clerget.	Lavigne.	Rivière (Paul).
Clostermann.	Le Bault de la	Roche-Defrance.
Collette.	Morinière.	Roques.
Commenay.	Lecoq.	Roux.
Comte-Offenbach.	Le Donarec (François).	Royer.
Corniglion-Mollinier.	Leduc (René).	Ruiss.
Coudere.	Le Gall.	Sabatier.
Commaros.	Le Gassguen.	Sagette.
Dalainzy.	Le Guen.	Saintoul.
Damette.	Le Lann.	Salardaine.
Danel.	Lemaire.	Sallé (Louis).
Daniilo.	Lemarchand.	Sallenave.
Dassault (Marcel).	Lenormand (Maurice).	Sanglier.
Dassé.	Lepage.	Sanguinetti.
Davoust.	Lepen.	Sanson.
Debraeve.	Lepidi.	Schaff.
Delachenal.	Lepourry.	Schmittlein.
Delatre.	Le Tac.	Schnebelen.
Deliaune.	Le Theule.	Schumann (Maurice).
Delong.	Lipkowski (de).	Schwarz.
Delory.	Litoux.	Serafini.
Deniau.	Luciani.	Sesmaisons (de).
Didier.	Macé (Gabriel).	Souchal.
Mlle Dienesch.	Macquet.	Taittinger.
Dronot-L'Hermine.	Maillet.	Tenriki.
Dubuis.	Malnguy.	Terré.
Duchesse.	Malène (de la).	Terrenoire.
Duffot.	Malleville.	Thillard.
Duperier.	Marcenel.	Thorailier.
Durbet.	Marquant-Galard.	Tinguy (de).
Durlot.	Martin.	Tomasini.
Dusseaux.	Max-Petit.	Toury.
Duterne.	Meck.	Valenet.
Duvillard.	Méhniguerie.	Valentin (Jean).
Ehm.	Mer.	Vanier.
Evrard (Roger).	Meunier.	Vauthier.
Fagot.	Michaud (Louis).	Vendroux.
Fanton.	Millot (Jacques).	Viller (Pierre).
Feuillard.	Miosse.	Vivien.
Fiornoy.	Mohamed (Ahmed).	Voilquin.
Fontanet.	Mondon.	Voisin.
Fossé.	Morisse.	Voyer.
Fouchler.	Moulin (Arthur).	Wagner.
Fourmond.	Moulin (Jean).	Weber.
François-Benard.	Monssa (Ahmed-Idriss).	Weinman.
Fréville.	Moynel.	Westphal.
Frys.	Nesster.	Ziller.
Gamel.		Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Coste-Floret (Paul) et Ihuel.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Barrière. Boscary-Monsservin. Césaire.	Fraissinette (de). Loste. Palmer. Prigent (Tanguy).	Roca Serra (de). Vallon (Louis). Vial-Massat. Zuccarelli.
---	--	--

N'ont pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM. Boulin. Broglie (de). Dumas. Foyer. Frey.	Giscard d'Estaing. Habib Deloncle. Jacquet (Marc). Jacquinet (Louis). Marcellin. Marette.	Maurice-Bokanowski. Maziol. Missotte. Peyrefitte. Sainteny. Triboulet.
--	--	---

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bourgeois (Georges). Briand.	Cornut-Gentille. Denis (Bertrand).	Montagne (Rémy). Tirefort.
--	---------------------------------------	-------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Karcher, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bord à M. Bailly (maladie).
Calnéjane à M. Bourguin (maladie).
Corniglion-Molinier à M. Catroux (maladie).
Drouot-L'Herminie à M. Janiot (assemblée européenne).
Feuillard à M. d'Aillières (cas de force majeure).
Grussenmeyer à M. Krœpplé (maladie).
Herzog à M. Flornoy (maladie).

MM. Ibrahim (Said) à M. Mouinaud (Ahmed) (maladie).
Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).
Maré (Gabriel) à M. Paquet (cas de force majeure).
Maillet à M. Weiman (maladie).
Neuwirth à M. Tomasini (maladie).
Pasquini à M. Poncellet (événement familial grave).
Peretti à M. Duviollard (maladie).
de Préaumont à M. Roux (événement familial grave).
Prigent (Tanguy) à M. Blense (maladie).
Raffler à M. Ribadeau Dumas (maladie).
Rautet à M. Meunier (maladie).
Réthoré à M. Rivin (maladie).
Ritter à M. Borocco (maladie).
Royer à M. Hunault (cas de force majeure).
Schloesing à M. Gauthier (maladie).
Tallinger à M. Souchat (maladie).
Valenat à M. Carhal (maladie).
Vendroux à M. Brioulet (assemblées internationales).
Westphal à M. Zimmermann (maladie).
Ziller à M. Marquant-Gairard (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bourgeois (Georges) (maladie).
Briand (maladie).
Cornut-Gentille (cas de force majeure).
Denis (Bertrand) (maladie).
Montagne (maladie).
Tirefort (maladie).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	475
Nombre des suffrages exprimés.....	473
Majorité absolue.....	237
Pour l'adoption.....	118
Contre	325

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 3 janvier 1963.

1^{re} séance: page 211. — 2^e séance: page 227.

PRIX : 0,50 F